



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°9 du 30 Octobre 2020

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



COVID 19 : DÉCISION DE LA FFF CONCERNANT LES COMPÉTITIONS

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la FFF a pris la décision de suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues, de Districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine, et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1^{er} décembre

Toutes les rencontres qui ne pourront se jouer durant cette période seront reportées à des dates ultérieures, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les championnats du National, de la D1 Arkema et de la D1 Futsal ne sont pas concernés par cette décision. Les matchs pourront donc se jouer, à huis clos.

Les rencontres internationales initialement prévues de l'Equipe de France, de l'Equipe de France Féminine et des Espoirs sont également maintenues.

Le monde du football se doit de participer à l'effort collectif pour lutter contre la deuxième vague de cette épidémie.





COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°2 du Comité de Direction

Réunion du :	Mercredi 21 octobre 2020 (réunion téléphonique)
À :	18h00 – DGL
Présidence :	M. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mme Bernadette FERCAK MM. Alain BASSET (<i>jusqu'à 18h10</i>), Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Bernard COCHET, Fernand D'ANNA, Guillaume DATHUEYT, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC
Absents excusés :	Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Arnold ALPHON-LAYRE, Jean-François CHAPPELLIER, Rubens EUZÉBY, Boris SAMBOEUF
Assistent à la réunion :	M. Frédéric ALCARAZ, Conseiller Technique Départemental M. Patrick FERRÈRES, Président de l'Antenne Départementale du Football de Lozère

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Président, M. Francis ANJOLRAS, remercie les membres présents, et demande aux membres du Comité d'avoir une pensée particulière pour nos amis Henri NOËL et Georges GAILLARD, qui nous ont quitté récemment. Il donne la parole à M. Guillaume DATHUEYT, Secrétaire Général, qui conduira comme d'habitude cette séance.

M. DATHUEYT, avant de faire l'appel des membres, donne des consignes pour que cette réunion se déroule correctement car les conditions sont difficiles :

- Couper le haut-parleur afin de limiter les interférences ;
- Éviter d'interrompre l'intervenant avant que celui-ci ne délivre la totalité de son message ;
- Toujours se présenter avant d'intervenir ;
- Le message doit être en lien avec le sujet abordé, en évitant de reformuler ce qui vient d'être dit et en allant à l'essentiel ;
- Si vous deviez quitter la séance, je vous demande de m'en informer afin de ne pas perturber le décompte des votes.

M. BASSET demande à prendre la parole pour remercier le Président et l'ensemble des collègues du Comité de Direction. Il doit quitter la réunion à 18h10 pour raisons personnelles.

Approbation du Procès-verbal



Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°1 du 16.09.2020.

- POUR : 9
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président en profite pour rappeler que **seules les informations données dans les Procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérées comme officielles, et que les Clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de Sites internet non officiels.**

Condoléances

Les membres du Comité de Direction, informés du décès de :

- Mme Éva BARON, bénévole de longue date au sein de NIMES OLYMPIQUE,
- Mme Marthe-Hélène BERGEN, mère de M. Bernard BERGEN, membre de Commissions,
- M. Philippe CHAPUIS, beau-frère de M. Bernard BERGEN, membre de Commissions,
- M. Bachir DAKHLI, frère de M. Hama DAKHLI, trésorier de F.C. CANABIER,
- M. André DAMASIO, dirigeant de ENT. S. MARGUERITTOISE,
- M. Georges GAILLARD, ancien membre du Comité de Direction de la D.D.F.L.,
- Mme Odette HERTZ, grand-mère de Mme Muriel VERDIER, secrétaire du District,
- M. Henri NOËL, ancien membre du Comité de Direction du District Gard-Lozère,

présentent leurs très sincères condoléances aux familles, aux clubs et aux instances.

Agenda du Président

Date	Lieu	Objet
19.09.2020	Montpellier (34)	Bureau Directeur de la LFO
21.09.2020	Le Chastel-Nouvel (48)	Réunion avec les Clubs de Lozère
26.09.2020	Aix-les-Bains (73)	Réunion des Présidents de District - ANPDF Secteur 4
17.10.2020	Onet-le-Château (12)	Inauguration des locaux du District de l'Aveyron

Courrier FFF / LFA / LFO

Le Président informe le Comité de Direction des courriers reçus depuis le 16.09.2020 :

FFF :

- Opération « Donnez vie à vos projets ». Les renseignements sont mis sur le Site internet du District.
- Prolongement de la validité des Labels Jeunes FFF CA.
- Courrier de M. Éric BORGHINI, Président de la CFA, concernant les conditions de sécurité des arbitres relativement à la propagation de la COVID-19.
- Opération « Club Lieu de Vie ». M. DATHUEYT représentera le District dans le Jury Régional.



LFO :

- Nous informant du lancement de la 2^{ème} édition de la Draft eFoot. Le District va organiser une phase départementale par l'intermédiaire de sa Commission de Football Diversifié. Les renseignements sont mis sur le Site internet du District.
- Nous transmettant un document sur le développement et l'animation des pratiques dans le football des Jeunes, à la suite de l'intervention de M. Fabien OZUBKO dans nos locaux. Ce dernier nous remercie de l'accueil au sein du District. Noté. Remerciements.
- Rappelant aux Clubs et aux Municipalités que toutes les informations relatives à la COVID-19 sont mises à jour quotidiennement sur le Site internet de la Ligue. L'information a été relayée sur le Site internet du District.
- Indiquant au club de AV.S. ROUSSONNAIS que sa demande de car podium pour les dates du 24 et 25.10.2020 a été rejetée, ce dernier étant indisponible.
- Nous invitant à une journée technique organisée par la société Arnaud Sports qui a réalisé le terrain synthétique à Castelmauou. Noté. Remerciements.

Correspondance des clubs

503237 - F.C. VAUVERDOIS

Nous transmettant un dossier de demande de distinction pour un dirigeant au titre de la Promotion 2021. Pris note. Le Comité étudiera la demande en temps utile.

514959 - GAZELEC S. GARDOIS

Nous invitant à la réunion de début de saison. Noté. Remerciements.

521052 - A.S. ST PRIVAT

Nous invitant à une remise de distinctions. Noté. Remerciements.

521674 - A.S. ST PAULET

Concernant le déroulement de leur dernière Assemblée Générale. Noté.

545503 - FOOTBALL SUD LOZERE

Nous demandant l'accord pour son équipe U15F d'évoluer dans les compétitions du District de l'Aveyron. Le Comité de Direction donne son accord pour la saison 2020/2021.

549689 - A.S. DE CENDRAS

Nous remerciant de la dotation de ballons au titre du Fonds National de Solidarité.

Correspondances diverses

Comité du Gard de Sport Adapté

Nous invitant à la réunion de préparation (le 14.10.2020) du Championnat de France de para football Sport Adapté Jeunes, qui se déroulera à Marguerittes du 25 au 27.05.2021. Noté. Remerciements.

C.D.O.S. du Gard



Nous adressant un courrier relatif à la 19^{ème} édition des Trophées de l'Olympisme. Noté. Remerciements.
Nous adressant le catalogue des formations du CROS Occitanie. Noté. Remerciements.

M. Laurent GIOVANNONI

Concernant le respect des gestes barrière sur un plateau « amical » de Football d'Animation. Réponse faite.

M. Loïc FRIZOL

Faisant acte de candidature à la Commission Technique et Sélection du District Gard-Lozère. Après avis du Président de la Commission, le Comité de Direction accepte cette candidature.

M. Yoann BARCLAY

Faisant acte de candidature à la Commission Technique et Sélection du District Gard-Lozère. Après avis du Président de la Commission, le Comité de Direction accepte cette candidature.

FondAction du Football

Concernant le lancement de la 13^{ème} édition des « Trophées Philippe Seguin du Fondation du Football ». Noté.
Les informations ont été relayées sur le Site internet du District.

M. Bastien BRUNEL

Faisant acte de candidature à la Commission du Football Diversifié du District Gard-Lozère. Après avis du Président de la Commission, le Comité de Direction accepte cette candidature.

M. Younès CHADLI

Faisant acte de candidature à la Commission du Football Diversifié du District Gard-Lozère. Après avis du Président de la Commission, le Comité de Direction accepte cette candidature.

Affaire ACADÉMIE UNIVERS c/ DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL

M. DATHUEYT rappelle les faits de cette affaire.

Celle-ci a fait l'objet d'une proposition de conciliation formulée par le C.N.O.S.F. et communiquée le 17.09.2020 aux différentes parties.

Celle-ci propose à M. [REDACTED] de s'en tenir à la décision de la commission d'appel disciplinaire du District Gard-Lozère de football du 16.06.2020 ainsi qu'à celle du 07.07.2020 de la commission régionale d'appel de la Ligue de football d'Occitanie.

Subventions

Sur proposition du Président, le Comité de Direction décide, à l'unanimité, d'allouer une aide de 1.300 Euros à l'Amicale des Éducateurs du Gard-Lozère.

- POUR : 9

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.



L'OFFICIEL

N°9 du 30 Octobre 2020

Sur proposition du Président, le Comité de Direction décide, à l'unanimité, d'allouer une aide de 1.300 Euros à la Section Départementale de l'UNAF Gard-Lozère.

- POUR : 9
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ententes des Clubs

Le Comité de Direction met à jour la liste des ententes telles qu'autorisées en annexe 1 du présent procès-verbal.

Commissions 2020/2021

Le Comité de Direction procède aux ajustements quant à la nomination des membres des Commissions, telles que définies en annexe 2 du présent procès-verbal.

COVID-19

Le Comité de Direction rappelle que :

- aucun match ne pourra être reporté sans justificatif daté et signé de l'ARS (Agence Régionale de Santé) adressé au Secrétariat du District à secretariat@gard-lozere.fff.fr.

En l'absence de document de l'ARS, fourni dans les plus brefs délais et au plus tard dans les sept jours suivant la programmation du match, ce dernier non joué sera déclaré perdu par l'équipe demandant le report.

- lorsqu'un club nous informera avant la rencontre que son effectif présente a minima 3 cas de COVID-19 « avérés » dans une catégorie et sur présentation de certificats médicaux, la Commission d'Organisation compétente reportera pour cette catégorie le match à une date ultérieure.

De plus, afin d'harmoniser les textes avec ceux de la Ligue, M. DATHUEYT propose la création de l'article 80 bis des Règlements Généraux, avec effet immédiat, dont le texte est le suivant :

• **Article 80 bis des Règlements Généraux – Cas particulier de la situation sanitaire (COVID-19)**

1. En période de crise sanitaire, le Protocole de Reprise des Épreuves en Ligue et District prévoit que le report d'une rencontre ne peut être envisagé que si le virus est circulant dans le club, c'est-à-dire si la catégorie concernée de pratique enregistre a minima 3 joueurs isolés sur 7 jours glissants.

Si l'éducateur régulièrement dans le logiciel Footclubs comme encadrant l'équipe concernée est lui aussi isolé, il sera comptabilisé parmi les joueurs isolés.

2. Dans ce cas, le club concerné doit fournir au plus tard trois jours ouvrés après la date du match, un document écrit émanant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, ou d'un médecin, attestant qu'en application des dispositions légales et/ou fédérales applicables au COVID-19, l'équipe concernée ne pouvait pas disputer le match. Cette équipe sera déclarée « forfait COVID-19 ».

3. Dans le cas où le calendrier permet un report dans un délai raisonnable, le match de l'équipe « forfait COVID-19 » pourra être reprogrammé par la Commission compétente.

4. Dans le cas où le calendrier ne permet pas un report dans un délai raisonnable (rencontres de Coupe ou rencontres de championnat comptant pour les trois dernières journées d'une phase), afin de garantir le respect du calendrier, le match de l'équipe « forfait COVID-19 » ne pourra pas être reprogrammé.

Il sera alors prononcé la perte du match par forfait à l'encontre de l'équipe concernée.

Ce « forfait COVID-19 » n'entraîne pas l'application des articles 24 et 82 des présents règlements.

Si le match concerné est un match de coupe, l'engagement versé pour participer à l'épreuve pour la saison en cours sera remboursée et portée au crédit du club.

5. Dans le cas où une équipe ne serait pas en mesure de fournir les justificatifs dans les délais prévus à l'alinéa 2, celle-ci serait considérée comme forfait simple, avec application des articles 24 et 82 des présents règlements.

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction la création de cet article.

- POUR : 9

- CONTRE : 0

- ABSTENTION : 0

L'article est adopté à l'unanimité et sera soumis à la prochaine Assemblée Générale pour validation.

Modifications aux textes

Les propositions du Comité de Direction en ce qui concerne les modifications aux textes sont publiées en annexe 3 du présent procès-verbal.

Elles viennent compléter celles publiées dans le P.V. du Comité de Direction du 16.09.2020.

Amendes disciplinaires

Les tarifs des amendes disciplinaires sont publiés en annexe 4 du présent procès-verbal. Elles viennent compléter celles publiées dans le P.V. du Comité de Direction du 17.06.2020.

Barème des sanctions - Règles sanitaires

À la suite de la Note Juridique de la F.F.F. en date du 01.10.2020, le Comité de Direction, à l'unanimité, fixe comme suit les sanctions relatives aux règles sanitaires :

Cas du non-respect des règles sanitaires

Pour les licenciés :

- 1^{ère} sanction : un rappel à l'ordre, sous peine de sanction plus importante en cas de récidive.

- 2^{ème} sanction :

- un match de suspension ferme pour un joueur,
- deux matchs de suspension ferme pour un dirigeant.

Pour les clubs :

- 1^{ère} sanction : un rappel à l'ordre, sous peine de sanction plus importante en cas de récidive.

- 2^{ème} sanction : une amende ferme.

- 3^{ème} sanction : un retrait de point(s) avec sursis.

Cas du non-respect des règles en cas de virus au sein du club

Exemple : l'équipe qui, volontairement, fait participer des joueurs porteurs du Covid.

Pour les licenciés :



- Joueur : 3 matchs de suspension ferme.
- Entraîneur, dirigeant, etc... : 3 mois de suspension avec sursis.
- Président : 6 mois de suspension avec sursis.

Pour les clubs :

Compte-tenu de la gravité de l'infraction, il semble qu'un retrait immédiat de trois points mais assorti du sursis soit adapté lors de la première sanction.

Comme pour toute procédure disciplinaire, la Commission tiendra compte des circonstances atténuantes ou aggravantes de l'espèce (notamment la récidive).

Ex : les cas suivants, présentant des circonstances différentes, ne peuvent donner lieu à la même sanction :

- cas de l'équipe qui sait qu'elle a atteint le seuil de cas positifs mais ne le déclare pas.
- cas de l'équipe qui sait qu'elle a atteint le seuil de cas positifs, ne le déclare pas et fait participer à la rencontre lesdits joueurs positifs.
- cas de l'équipe qui a des cas positifs mais n'a pas atteint le seuil et fait participer à la rencontre lesdits joueurs positifs.

Ordre du jour - Assemblée Générale d'Hiver

L'Assemblée Générale Ordinaire d'Hiver de la saison 2020/2021 aura lieu le **samedi 28 novembre 2020**, à la salle de réunion de l'Hôtel C-Suites (entrée Nîmotel Ville Active), à Nîmes.

Le Comité, après avoir entendu le rapport du Cabinet d'Expertise Comptable, approuve le projet d'arrêté des comptes pour la saison 2019/2020, qui sera présenté à l'Assemblée Générale, et arrête l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Les commentaires du Trésorier Général seront examinés lors du prochain Comité de Direction.

Minutes de silence

Le Comité de Direction, sur proposition du Président, décide à l'unanimité qu'une minute de silence sera observée avant les coups d'envoi des rencontres :

- programmées entre le 21 et le 25.10.2020 en la mémoire de M. Samuel PATY, Professeur d'Histoire-Géographie, assassiné vendredi dernier à Conflans-Sainte-Honorine (78),
- programmées entre le 02.11 et le 08.11.2020 en la mémoire de MM. Henri NOËL et Georges GAILLARD, récemment disparus, et qui ont marqué l'histoire du football gardois et lozérien.

Prochain Comité

- 25.11.2020 à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Le Secrétaire Général,



L'OFFICIEL

N°9 du 30 Octobre 2020

Francis ANJOLRAS

Le Président


Francis ANJOLRAS
DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE PRÉSIDENT
F. ANJOLRAS

Guillaume DATHUEYT


DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
GUILLAUME DATHUEYT

Annexe 1

Ententes autorisées pour la saison 2020/2021

Rappels réglementaires – Art. 14 alinéa 3 RG District

L'entente n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des Clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du Club.

Rappel C.D. du 16.09.2020

Dans le cadre du développement du football féminin, et en raison des conditions sanitaires actuelles, le Comité de Direction décide, pour toutes les équipes féminines de déroger à l'article 14 alinéa 3 des Règlements Généraux du District, et de porter à 50 km la distance maximale (voie routière la plus courte) entre deux clubs qui souhaitent évoluer en entente, uniquement pour la saison 2020/2021.

Le club support est le premier nommé.

La dénomination de l'entente est, sauf mention contraire, l'adjonction des noms des clubs composant cette entente.

Lorsque l'avis est favorable, il peut toutefois être remis en cause en cas de non-conformité avec l'article 14 alinéa 6 des Règlements Généraux du District.

1) CATÉGORIE SENIOR F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
03/06/2020	ENT. CŒUR LOZÈRE	551504 AVENIR FOOT LOZÈRE	533128 A.S. BADAROUX	6,2	favorable
03/06/2020	ENT. VALDONNEZ FSL	551649 VALDONNEZ F.C.	545503 FOOTBALL SUD LOZÈRE	22,3	favorable
31/08/2020	ENT. CALVISSON VAUNAGE	580584 CALVISSON F.C.	551501 A.S. DE LA VAUNAGE	8,5	favorable
25/06/2020	ENT. VAILLANTE NORD LOZERE	590329 VAILLANTE AUMONAISE	520389 ENT. NORD LOZERE	14,0	favorable

2) CATÉGORIE U19 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/09/2020	ENTENTE DES COSTIÈRES	521883 S.C. MANDUELLOIS	526898 O.C. REDESSAN	2,8	favorable

3) CATÉGORIE U17M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
28/05/2020	ENT. ST. BEAUC. JONQ.	551488 STADE BEAUCAIROIS 30	503388 F.C. JONQUIÉROIS	6,8	favorable
01/07/2020	ENT. BASSES CÉVENNES SUM.	503274 U.S. BASSES CÉVENNES	503288 ET.S. SUMÉNOISE	6,0	favorable
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
21/07/2020	ENT. BOUILLARGUES GARONS	503370 U.S. BOUILLARGUES	520116 U.S. GARONNAISE	3,8	favorable

02/09/2020	ENTENTE DES COSTIÈRES	521883 S.C. MANDUELLOIS	526898 O.C. REDESSAN	2,8	favorable
16/09/2020	ENT. ST HILAIRE ST CHRISTOL	553073 O. ST HILAIRE LA JASSE	518431 A.S. ST CHRISTOL LES A.	8,6	favorable
30/09/2020	ENT. AIMARGUES TRÈFLE	503353 S.O. AIMARGUES	551430 U.S. DU TRÈFLE	15,0	favorable

4) CATÉGORIE U15 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
28/05/2020	ENT. ST. BEAUC. JONQ.	551488 STADE BEUCAIROIS 30	503388 F.C. JONQUIÉROIS	6,8	favorable
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
09/07/2020	ENT. ALES RAIA CÉV.	581733 F.C. RENCONTRE / AMITIE	563766 F.C. DES CEVENNES	0	favorable
11/07/2020	ENT. ST CHRISTOL CARDET	518431 A.S. ST CHRISTOL L. ALÈS	525110 O. DE CARDET	10,4	favorable
13/08/2020	ENT. REGORDANE LEINS	563664 U.S. LA RÉGORDANE	590256 A.S. LEINS	3,7	favorable
18/08/2020	ENT. 3 MOULINS RODILHAN	549436 ENT. S. LES 3 MOULINS	535058 F.C. RODILHAN	9,3	favorable
19/08/2020	ENT. JSCBA MILHAUD	519483 J.S. CHEMIN BAS D'AVIG.	580998 F.C. MILHAUD	7,1	favorable
01/09/2020	ENT. EFVA BESSÈGES	538138 ÉCOLE F. VALLÉE AUZ.	590128 C.A. BESSÈGEOIS	13,3	favorable
02/09/2020	ENTENTE DES COSTIÈRES	521883 S.C. MANDUELLOIS	526898 O.C. REDESSAN	2,8	favorable
03/09/2020	ENT. ST HILAIRE ST JEAN DU PIN	553073 O. ST HILAIRE LA JASSE	531238 ET.S. ST JEAN DU PIN	9,8	favorable
21/09/2020	ENT. CHAMBOR. COLLET	519884 A.S. DES CEVENNES	519631 A.S. LE COLLET DE DÈZE	15,0	favorable
23/09/2020	ENT. MONOBLÉ CIGALOIS	517885 U.S. MONOBLÉTOISE	503233 S.A. CIGALOIS	7,5	favorable
28/09/2020	ENT. ST LAURENT CANABIER	535852 R.C. ST LAURENT ARBRES	549600 F.C. CANABIER	10,7	favorable

5) CATÉGORIE U13 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
09/07/2020	ENT. ALES RAIA CÉV.	581733 F.C. RENCONTRE / AMITIE	563766 F.C. DES CEVENNES	0,0	favorable
13/08/2020	ENT. GALLICIAN CAILAR	522573 GALLIA C. GALLICIAN	503432 S.C. CAILAREN	10,0	favorable
13/08/2020	ENT. REGORDANE LEINS	563664 U.S. LA RÉGORDANE	590256 A.S. LEINS	3,7	favorable
18/08/2020	ENT. 3 MOULINS RODILHAN	549436 ENT. S. LES 3 MOULINS	535058 F.C. RODILHAN	9,3	favorable
01/09/2020	ENT. EFVA BESSÈGES	538138 ÉCOLE F. VALLÉE AUZ.	590128 C.A. BESSÈGEOIS	13,3	favorable
02/09/2020	ENTENTE DES COSTIÈRES	521883 S.C. MANDUELLOIS	526898 O.C. REDESSAN	2,8	favorable
03/09/2020	ENT. ST HILAIRE ST JEAN DU PIN	553073 O. ST HILAIRE LA JASSE	531238 ET.S. ST JEAN DU PIN	9,8	favorable
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	favorable

07/10/2020	ENT. BAGARD ANDUZE	533444 A.S. DE BAGARD	511921 S.C. ANDUZIEN	6,7	favorable
------------	--------------------	--------------------------	-------------------------	-----	---------------------------

6) CATÉGORIE U12 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
09/07/2020	ENT. ALES RAIA CÉV.	581733 F.C. RENCONTRE / AMITIE	563766 F.C. DES CEVENNES	0,0	favorable
13/08/2020	ENT. GALLICIAN CAILAR	522573 GALLIA C. GALLICIAN	503432 S.C. CAILAREN	10,0	favorable
13/08/2020	ENT. REGORDANE LEINS	563664 U.S. LA RÉGORDANE	590256 A.S. LEINS	3,7	favorable
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	favorable

7) CATÉGORIE U11 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
09/07/2020	ENT. ALES RAIA CÉV.	581733 F.C. RENCONTRE / AMITIE	563766 F.C. DES CEVENNES	0,0	favorable
13/08/2020	ENT. GALLICIAN CAILAR	522573 GALLIA C. GALLICIAN	503432 S.C. CAILAREN	10,0	favorable
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	favorable
07/10/2020	ENT. BAGARD ANDUZE	533444 A.S. DE BAGARD	511921 S.C. ANDUZIEN	6,7	favorable

8) CATÉGORIE U10 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
13/08/2020	ENT. GALLICIAN CAILAR	522573 GALLIA C. GALLICIAN	503432 S.C. CAILAREN	10,0	favorable
07/10/2020	ENT. BAGARD ANDUZE	533444 A.S. DE BAGARD	511921 S.C. ANDUZIEN	6,7	favorable

9) CATÉGORIE U9 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	favorable
09/07/2020	ENT. ALES RAIA CÉV.	581733 F.C. RENCONTRE / AMITIE	563766 F.C. DES CEVENNES	0,0	favorable
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	favorable

10) CATÉGORIE U8 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	<u>favorable</u>
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	<u>favorable</u>

11) CATÉGORIE U7 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	<u>favorable</u>
09/07/2020	ENT. ALES RAIA CÉV.	581733 F.C. RENCONTRE / AMITIE	563766 F.C. DES CEVENNES	0,0	<u>favorable</u>
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	<u>favorable</u>
07/10/2020	ENT. BAGARD ANDUZE	533444 A.S. DE BAGARD	511921 S.C. ANDUZIEN	6,7	<u>favorable</u>

12) CATÉGORIE U6 M

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Km	Avis du Comité
02/07/2020	ENT. ST PRIVAT MONS	521052 A.S. ST PRIVAT	537093 F.C. MONS	6,8	<u>favorable</u>
28/09/2020	ENT. PEYROLAS ST PAULET	523063 U.S. PEYROLAISE	521674 A.S. ST PAULET	4,2	<u>favorable</u>

13) CATÉGORIE U15F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente	Km	Avis du Comité
01/09/2020	ENT. RÉG. CALV. ST HILAIRE	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	553073 O. ST HILAIRE JASSE	22,8 19,6 45,8	<u>annulée*</u>
22/09/2020	ENT. CHUSCLAN COM. ROC.	550949 F.C. CHUSCLAN L.A.	553905 O. ST GENIEROISE	549486 ENT.S. ROCHEFORT S.	8,4 19,0 13,3	<u>annulée*</u>

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club entente	Club entente	Club entente	Km	Avis Comité
09/10/2020	ENT. BEAUC. CHUS. COM. ROC.	551488 STADE BEAUCAIROIS 30	550949 F.C. CHUSCLAN L.A.	553905 O. ST GENIEROISE	549486 ENT.S. ROCHEFORT S.	*	<u>favorable*</u>
12/10/2020	ENT. RÉG. CALV. ST HILAIRE MTP.	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	553073 O. ST HILAIRE JASSE	541877 U.S. DE MONTPEZAT	*	<u>favorable*</u>

* Cette entente ne pourra être acceptée lors de la saison 2021/2022, en raison des kilométrages trop importants.

14) CATÉGORIE U13F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente	Km	Avis du Comité
01/09/2020	ENT. RÉG. CALV. ST HILAIRE	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	553073 O. ST HILAIRE JASSE	22,8 19,6 45,8	<u>favorable*</u>
22/09/2020	ENT. CHUSCLAN COM. ROC.	550949 F.C. CHUSCLAN L.A.	553905 O. ST GENIEROISE	549486 ENT.S. ROCHEFORT S.	8,4 19,0	<u>favorable</u>

13,3

* Cette entente ne pourra être acceptée lors de la saison 2021/2022, en raison des kilométrages trop importants.

15) CATÉGORIE U11F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente	Km	Avis du Comité
01/09/2020	ENT. RÉG. CALV. ST HILAIRE	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	553073 O. ST HILAIRE JASSE	22,8 19,6 45,8	<u>favorable*</u>
22/09/2020	ENT. CHUSCLAN COM. ROC.	550949 F.C. CHUSCLAN L.A.	553905 O. ST GENIEROISE	549486 ENT.S. ROCHEFORT S.	8,4 19,0 13,3	<u>favorable</u>

* Cette entente ne pourra être acceptée lors de la saison 2021/2022, en raison des kilométrages trop importants.

16) CATÉGORIE U9F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente	Km	Avis du Comité
01/09/2020	ENT. RÉG. CALV. ST HILAIRE	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	553073 O. ST HILAIRE JASSE	22,8 19,6 45,8	<u>favorable*</u>
22/09/2020	ENT. CHUSCLAN COM. ROC.	550949 F.C. CHUSCLAN L.A.	553905 O. ST GENIEROISE	549486 ENT.S. ROCHEFORT S.	8,4 19,0 13,3	<u>favorable</u>

17) CATÉGORIE U7F

Date valid.	Nom de l'entente	Club support	Club en entente	Club en entente	Km	Avis du Comité
01/09/2020	ENT. RÉG. CALV. ST HILAIRE	563664 U.S. LA RÉGORDANE	580584 CALVISSON F.C.	553073 O. ST HILAIRE JASSE	22,8 19,6 45,8	<u>favorable*</u>
22/09/2020	ENT. CHUSCLAN COM. ROC.	550949 F.C. CHUSCLAN L.A.	553905 O. ST GENIEROISE	549486 ENT.S. ROCHEFORT S.	8,4 19,0 13,3	<u>favorable</u>

* Cette entente ne pourra être acceptée lors de la saison 2021/2022, en raison des kilométrages trop importants.

Annexe 2
Composition des Commissions – Saison 2020/2021
Rectificatif - complément

En souligné, les membres du Comité de Direction également membres de Commissions.
En **surligné vert**, les nouveaux entrants par rapport au dernier Comité de Direction.

Rappel : les membres du Comité de Direction, comme les salariés, peut assister, de droit et en fonction de leurs compétences, aux réunions de toutes les Commissions, avec voix consultative.

1.3) COMMISSION DE DISCIPLINE DE DISTRICT

Président : M. Joseph-Fernand D'ANNA.

Vice-Présidents : MM. Rubens EUZÉBY, Daniel POIRIER.

Secrétaires : MM. Dominique DALVERNY, Alain MISTRAL.

Membres : MM. Alain BASSET, Jérôme CARRÈRE, Éric HOLZER.

Représentant de la C.D.A. : M. Michel MAURIN (avec voix consultative).

Section Administrative : MM. Alain BASSET, Joseph-Fernand D'ANNA, Marcel COLLAVOLI, Éric HOLZER.

Instructeurs : MM. Bernard BERGEN, Michel CHATELLIER, Frédéric DUVAL, Thierry SALAS.*

** L'instructeur ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.*

1.4) COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS (CSR)

Président : M. Sauveur ROMAGNOLE.

Secrétaire : M. Damien JURADO.

Membres : Mmes Stéphanie ALBEROLA, Fatiha BADAoui, MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Ahmed GRADA, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE.

2.6) COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ (CCF)

Président : M. Bernard BERGEN.

Secrétaire : M. Alain COSME.

Membres : Mme Stéphanie ALBEROLA, MM. Bastien BRUNEL, Younès CHADLI, David MIDDIONE, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Henri WILLEM.

Personnels référents : Mmes Marie-Françoise BARET & Mylène LEGAL.



2.7) COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE (CDA)

Président : M. Claude BOUILLET.

Vice-Président : M. Christian BOUTADE.

Secrétaire : M. Jean-Louis CABARDOS.

Membres au titre des anciens arbitres : MM. Saïd ANOUNE, Claude BOUILLET, Gaston BOUSSARIE, Christian BOUTADE, Jean-Louis CABARDOS, Pierre COURET, Georges DAGANI, Éric HOLZER, Jean-Marc LAUGIER, Christian MAUREL, Michel MAURIN, Alain MAZON, Claude ROMIEUX.

Représentant des arbitres en activité : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI.

Représentant de la Commission Technique et Sélection : M. Daniel DELPRAT.

Représentant les licenciés n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage : M. Patrick CHAMP.

Représentante des Arbitres féminins : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI.

Représentant des Arbitres à la Commission de Discipline : M. Michel MAURIN (avec voix consultative).

Représentant des Arbitres aux Commissions d'Appel : M. Alain MAZON (avec voix consultative).

C.T.D.A. : M. Nicolas RAINVILLE (avec voix consultative)

Pôle « Administratif et communication » :

Responsable du pôle : M. Claude BOUILLET.

Contrôle et suivi des arbitres : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Claude BOUILLET, Christian BOUTADE, Jean-Marc LAUGIER.

Section Éthique : MM. Saïd ANOUNE, Gaston BOUSSARIE, Pierre COURET, Christian MAUREL.

Pôle « Technique » :

Responsable du pôle : M. Nicolas RAINVILLE (C.D.T.A.)

Secteur Alès : M. Éric HOLZER (suppléants : MM. Saïd ANOUNE, Pierre COURET, Alain MAZON).

Secteur Bagnols : M. Georges DAGANI (suppléants : MM. Gaston BOUSSARIE, Nordine BEDDOUR).

Secteur Nîmes : M. Nicolas RAINVILLE (C.T.A.) (suppléants : MM. Jean-Louis CABARDOS, Thierry GALAUP).

Pôle « Désignations »

Responsable du pôle : M. Claude BOUILLET

Membres : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Jean-Marc LAUGIER, Claude ROMIEUX.

Pôle « Observations pratiques »

Responsable du pôle : M. Nicolas RAINVILLE (C.D.T.A.)

Observateurs Seniors et Jeunes Arbitres : MM. Philippe ALBY, Saïd ANOUNE, Claude BOUILLET, Christian BOUTADE, Georges DAGANI, François ESPADA, Éric HOLZER, Jean-Marc LAUGIER, Jean-Noël MOYA, Claude NAUD.

Observateurs Jeunes Arbitres : Mmes Marie-Françoise BARET, Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Nordine BEDDOUR, Shérif BENMOUSSA, Jean-Louis CABARDOS, Cyril CONSTANT, Damien DONSON, Thierry



GALAUP, Gaëtan MARTIN, Alain MAZON, Florian NICOLAS, Florian OLIVES, Julien REYNET, Boris SAMBOEUF, Ilias TAHAR.

Personnel référent : à déterminer.

3.1) COMMISSION TECHNIQUE ET SÉLECTION

Président : M. Arnold ALPHON-LAYRE.

Secrétaire : à déterminer

Membres : MM. Mehdi AMARA, **Yoann BARCLAY**, Patrick CHAMP, Bernard COCHET, Alain COSME, Daniel DELPRAT, Bernard ELZIÈRE, **Loïc FRIZOL**, Wilfrid LACAS, Lino LINARÈS, Philippe MOREL, ~~Henri NOËL~~, Jean-Marie PASQUALETTI, ~~Morgan PUEL~~, Stéphane SAURAT, Nabil ZERFAOUI.

Représentant à la C.D.A. : M. Jean-Louis CABARDOS (avec voix consultative).

Section Sportive : M. Jean-Pierre OZIOL.

Intervenant technique départemental : M. Raymond KUS.

Section de Suivi des Éducateurs : Mme Marie-Élisabeth COLLAVOLI, MM. Frédéric ALCARAZ (C.T.P.P.F.), Arnold ALPHON-LAYRE, Stéphan BROCCQ, Denis LASGOUTE, Jean-Marc LAUGIER, Jean-Pierre RIEU.

C.T.D. D.A.P. : M. Lionel ROCHETTE.

Annexe 3

Propositions de modifications aux textes pour l'A.G. du 28.11.2020

- **Article 1 du Règlement Intérieur – Affiliation**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Il s'agit de mettre en adéquation ce texte avec les nouvelles procédures d'affiliation, et d'anticiper sur l'autorisation d'utilisation d'infrastructures sportives par un club nouvellement affilié.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 1 - Affiliation</p> <p>Le District se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ainsi que des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions du Code du Sport, ayant leur siège social sur le territoire délimité par l'article 6 des Statuts.</p>	<p>Art. 1 - Affiliation</p> <p>1. Le District se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ainsi que des sociétés sportives constituées conformément aux dispositions du Code du Sport, ayant leur siège social sur le territoire délimité par l'article 6 des Statuts.</p> <p>2. Toute association désirant s'affilier à la FFF doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation, disponible sur le Site internet de la FFF et suivre la procédure décrite à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>3. Tout Club nouvellement affilié devra, à l'appui de sa demande d'affiliation, fournir une autorisation ou convention d'utilisation des installations (terrains ou gymnases) signée par le propriétaire des installations.</p>

- **Article 2 du Règlement Intérieur – Clubs**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Modifications de librairie quant à la suppression du formulaire de renseignements, ces formalités-là pouvant se faire directement dans Footclubs.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>1. Toute association désirant s'affilier à la FFF doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation, disponible sur le Site internet de la FFF et suivre la procédure décrite à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>2. La cotisation annuelle des Clubs est indépendante de celles versées à la FFF ou à la Ligue de Football d'Occitanie. Son montant est fixé en début de saison sportive par le Comité de Direction. Les Clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs</p>	<p>1. Toute association désirant s'affilier à la FFF doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation, disponible sur le Site internet de la FFF et suivre la procédure décrite à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>1. Cotisation annuelle</p> <p>La cotisation annuelle des Clubs est indépendante de celles versées à la FFF ou à la Ligue de Football d'Occitanie. Son montant est fixé en</p>

engagements refusés ou annulés dans les épreuves départementales.

3. Les démissions de Clubs doivent être adressées à la Ligue de Football d'Occitanie sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la FFF.

Elles ne seront acceptées que si le Club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la FFF et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres des Comités de Direction des Clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la FFF et de ses organismes décentralisés, des sommes qui peuvent être dues par les Clubs.

Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 des Règlements Généraux de la FFF. De plus, les membres du Bureau d'un Club qui se trouverait débiteur de sommes envers le District, ou envers d'autres Clubs, ne pourront, pendant un an, être admis dans un autre Club.

La démission d'un Club fait l'objet d'une information par le Journal Officiel du District.

Lorsqu'un Club est en non activité, les sommes pouvant lui revenir sont bloquées par le District jusqu'à reprise de son activité ou radiation prononcée par le Comité Exécutif de la FFF.

4. Les Clubs appartenant au District sont tenus d'informer le Comité de Direction de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que leur changement de siège social.

Ils doivent obligatoirement mettre à jour ces informations de manière régulière sur FootClubs, avec comme date limite la date d'engagement des premières équipes.

Ils doivent obligatoirement faire connaître en début de chaque saison le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes communications officielles du District.

Chaque année, est créé un fichier contenant toutes les informations relatives à la communication entre les Clubs avec les informations suivantes :

- n° d'affiliation
- nom du Club
- adresse postale
- code postal et ville
- nom du correspondant
- n° de téléphone, n° de fax et adresse électronique officielle

Ce fichier servira de base de données pour l'annuaire du District, consultable sur le Site internet du District.

début de saison sportive par le Comité de Direction.

Les Clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves départementales.

2. **Démissions de Clubs**

Les démissions de Clubs doivent être adressées à la Ligue de Football d'Occitanie sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la FFF.

Elles ne seront acceptées que si le Club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la FFF et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres des Comités de Direction des Clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la FFF et de ses organismes décentralisés, des sommes qui peuvent être dues par les Clubs.

Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 des Règlements Généraux de la FFF. De plus, les membres du Bureau d'un Club qui se trouverait débiteur de sommes envers le District, ou envers d'autres Clubs, ne pourront, pendant un an, être admis dans un autre Club.

La démission d'un Club fait l'objet d'une information par le Journal Officiel du District.

Lorsqu'un Club est en non activité, les sommes pouvant lui revenir sont bloquées par le District jusqu'à reprise de son activité ou radiation prononcée par le Comité Exécutif de la FFF.

3. **Organisation administrative**

~~Les Clubs appartenant au District sont tenus d'informer le Comité de Direction de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que leur changement de siège social.~~

~~Ils doivent obligatoirement mettre à jour ces informations de manière régulière sur FootClubs, avec comme date limite la date d'engagement des premières équipes.~~

~~Ils doivent obligatoirement faire connaître en début de chaque saison le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes communications officielles du District.~~

~~Chaque année, est créé un fichier contenant toutes les informations relatives à la communication entre les Clubs avec les informations suivantes :~~

- ~~_____ n° d'affiliation~~
- ~~_____ nom du Club~~
- ~~_____ adresse postale~~
- ~~_____ code postal et ville~~
- ~~_____ nom du correspondant~~
- ~~_____ n° de téléphone, n° de fax et adresse électronique officielle~~

~~Ce fichier servira de base de données pour l'annuaire du District, consultable sur le Site internet du District.~~

À compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur Footclubs les membres responsables du club (Président, secrétaire et trésorier au minimum) ainsi que leurs coordonnées (téléphone, adresses...). En cas de changement d'un ou plusieurs membres responsables déclarés, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaire, sous réserve des dispositions à l'article 2 bis.

4. Organisation technique

À compter de début juin, les clubs doivent renseigner sur Footclubs l'organisation technique du club (responsable, entraîneurs, éducateurs...) ainsi que leurs coordonnées (téléphone, adresses...). En cas de changement d'organisation, les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

- **Article 2 bis du Règlement Intérieur – Affiliation et/ou modifications statutaires des Clubs**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Possibilité pour le District de vérifier les informations fournies par les Clubs en cas de doute réel ou sérieux sur la véracité des informations.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
(création d'article)	<p>Pour toutes demandes d'affiliation, d'inactivité totale ou partielle, de modification de son comité directeur, modification de ses statuts, etc., pour toute démission ou radiation, chaque club sera soumis aux prescriptions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération.</p> <p>Le District se réserve le droit de vérifier par tout moyen à sa disposition la régularité des informations, modifications, décisions... fournies.</p> <p>En cas de doute réel et sérieux, le Comité de Direction ou son Bureau pourront prendre les mesures conservatoires qui lui paraissent les plus appropriées. Ces mesures sont opposables à tous tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise par le Comité de Direction ou son Bureau et sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue.</p> <p>Les membres du comité directeur d'un Club sont responsables envers tous les organismes régionaux (Ligue et District).</p>

- **Article 4 du Règlement Intérieur – Membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Précision sur les conditions pour obtenir le titre de membre d'honneur du District.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 4 – Membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur</p> <p>La qualité de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décernée par le Comité de Direction à toute personne qu'il jugera avoir rendu des services importants au District ou à la cause du</p>	<p>Art. 4 – Membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur</p> <p>La qualité de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décernée par le Comité de Direction à toute personne qu'il jugera avoir rendu des services importants au District ou à la cause du</p>

football.

Ces membres sont titulaires d'une carte identique à celle de membre individuel. Cette qualité se perd dans les cas prévus à l'article 7 des Statuts.

football.

Pour être membre d'honneur du District, il faut avoir effectué un mandat complet (4 ans) au Comité Directeur ou à la Présidence d'une Commission. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur demandes particulières, après accord ou proposition du Comité de Direction.

Ces membres sont titulaires d'une carte identique à celle de membre individuel. Cette qualité se perd dans les cas prévus à l'article 7 des Statuts.

- **Article 6 du Règlement Intérieur – Distinctions**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Précision sur les conditions pour obtenir une distinction du District.

Effet : 01.01.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 6 – Distinctions</p> <p>Il est créé une plaquette d'honneur, une médaille d'or et une médaille d'argent du District, destinées à récompenser les services rendus à la cause du football.</p> <p>L'attribution de ces distinctions est décidée par le Comité de Direction.</p>	<p>Art. 6 – Distinctions</p> <p>1. Il est créé une plaquette d'honneur, une médaille d'or et une médaille d'argent du District, destinées à récompenser les services rendus à la cause du football.</p> <p>L'attribution de ces distinctions est décidée par le Comité de Direction.</p> <p>2. Les distinctions sont attribuées selon les règles suivantes :</p> <p>Dirigeants de Clubs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 au maximum par club par promotion (sauf cas exceptionnel) - âge minimum : 25 ans - ancienneté dans la fonction : 10 ans minimum - intervalle entre la médaille d'argent et la médaille d'or : 7 ans minimum - intervalle entre la médaille d'or et la plaquette d'honneur : 15 ans minimum <p>Arbitres et Éducateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âge minimum : 25 ans - ancienneté dans la fonction : 10 ans minimum - intervalle entre la médaille d'argent et la médaille d'or : 7 ans minimum - intervalle entre la médaille d'or et la plaquette d'honneur : 15 ans minimum <p>Membres de Commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âge minimum : 25 ans - ancienneté dans la Commission : 5 ans minimum - intervalle entre la médaille d'argent et la médaille d'or : 5 ans minimum

- *intervalle entre la médaille d'or et la plaquette d'honneur : 15 ans minimum*

Membres du Comité de Direction et Présidents de Commissions :

- *ancienneté : 2 ans minimum*
- *intervalle entre la médaille d'argent et la médaille d'or : 5 ans minimum*
- *intervalle entre la médaille d'or et la plaquette d'honneur : 10 ans minimum et avoir accompli au moins 2 mandats complets*

3. Pour certains anniversaires marquants des Clubs (50, 75 et 100 ans d'existence), une plaquette est offerte au Club par la FFF. La demande est à faire au District qui transmettra.

Des trophées du Districts peuvent également être offerts aux Clubs lors de leurs anniversaires particuliers, à condition bien sûr que le DGL en soit informé.

- **Article 13 du Règlement Intérieur – Bureau**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Précision sur l'impossibilité pour une personne d'occuper plusieurs postes au sein du Bureau du District.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>La composition et les attributions du Bureau sont définies à l'article 14 des Statuts.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont adressés dans les plus brefs délais aux membres du Comité de Direction, conservés au siège du District.</p> <p>Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction lors de sa réunion la plus proche.</p>	<p>La composition et les attributions du Bureau sont définies à l'article 14 des Statuts.</p> <p>Toutefois, il n'est pas possible pour un même membre du Bureau de cumuler deux postes différents au sein du Bureau.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont adressés dans les plus brefs délais aux membres du Comité de Direction, conservés au siège du District.</p> <p>Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction lors de sa réunion la plus proche.</p>

- **Article 17 du Règlement Intérieur – Communication et information dématérialisées**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Obligation pour les Clubs d'utiliser uniquement l'adresse électronique officielle pour la communication écrite avec les instances.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement	1. La communication écrite avec le District se fera exclusivement

sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier.

Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle : celle utilisée par les Clubs concernés sera celle mémorisée par le Club dans FootClubs, en adresse électronique principale.

Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant.

Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs.

Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi.

L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet.

Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

sous forme dématérialisée, et notamment par courrier électronique, dans les deux sens (Clubs vers District et District vers Clubs), hormis les cas très particuliers de documents non dématérialisables et nécessitant impérativement un support papier.

Les Clubs doivent avoir une adresse électronique officielle **qui devra commencer par le numéro d'affiliation à la F.F.F. (par exemple, 555555@footoccitanie.fr)** : celle utilisée par les Clubs concernés sera celle mémorisée par le Club dans FootClubs, en adresse électronique principale.

Elle vaudra « courrier à en-tête du Club » pour toutes les procédures le nécessitant.

Seuls les courriels émanant de cette adresse seront pris en compte par les Commissions, notamment en cas de litige et contentieux (Statuts et Règlements, Discipline...).

Le District ne pourra être tenu pour responsable d'un problème de communication (adresse erronée...) si le Club n'a pas vérifié la validité de l'adresse mémorisée dans FootClubs.

Si nécessaire, les Clubs concernés et le District devront être en mesure de restituer les documents échangés, à tout moment, sous forme de papier, avec la preuve de leur envoi.

L'ensemble des documents nécessaires aux Clubs pour leur fonctionnement ou leur information, et notamment les règlements des différentes compétitions organisées par le District et tous les imprimés particuliers, seront mis par celui-ci à leur disposition en téléchargement sur son Site internet.

Ces documents téléchargeables seront datés avec la date de leur dernière mise à jour. Les Clubs sont informés des dates de mise à jour par l'intermédiaire du Site internet du District.

2. à 4. *(inchangés)*

• Article 22 du Règlement Intérieur – Nomination

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs :

- Précision sur l'impossibilité des salariés du District d'appartenir à une Commission ;
- Précision sur la désignation des postes internes aux Commissions ;
- Réorganisation des paragraphes

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 22 – Nomination</p> <p>Sauf en matière disciplinaire, le Comité de Direction nomme chaque année les membres des Commissions.</p> <p>Chaque Commission est composée d'un Président, nommé par le Comité de Direction, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire désignés par la Commission.</p> <p>Chaque Commission reçoit une délégation du Comité de Direction</p>	<p>Art. 22 – Nomination</p> <p>1. Chaque Commission reçoit une délégation du Comité de Direction pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.</p> <p>2. Sauf en matière disciplinaire, le Comité de Direction nomme chaque année les membres des Commissions.</p> <p>3. Les membres des Commissions doivent être titulaires d'une</p>

pour traiter et examiner les différents cas et dossiers qui les concernent plus particulièrement.

Les membres des Commissions doivent être titulaires d'une licence de membre individuel délivrée par la Ligue, et domiciliés sur le territoire du District ou sur celui d'un District voisin relevant de la Ligue de Football d'Occitanie.

Les membres des Commissions peuvent être désignés comme délégués aux rencontres officielles.

Le Comité de Direction peut décerner le titre de membre honoraire à un ancien membre de Commission. Un membre honoraire d'une Commission peut assister à ses réunions avec voix consultative.

Nul ne peut être à la fois membre d'une Commission de première instance ayant des fonctions juridictionnelles et des Commissions d'Appel. Aucun membre d'une Commission ne peut prendre part ni à l'étude du dossier, ni aux auditions, ni aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il est concerné par l'affaire en cause. Le membre de la Commission concerné devra spontanément relever et faire part au Président de sa Commission du conflit d'intérêt l'empêchant de siéger.

Il peut être adjoint à chacune des Commissions un ou plusieurs délégués du Comité de Direction, ayant seulement voix consultative.

Le Comité de Direction procède également à la nomination pour quatre (4) ans renouvelables des instructeurs chargés des dossiers relatifs aux infractions prévues à l'article 8 du Règlement Disciplinaire de la FFF soumis à la Commission de Discipline.

licence de membre individuel délivrée par la Ligue, et domiciliés sur le territoire du District ou sur celui d'un District voisin relevant de la Ligue de Football d'Occitanie.

Les salariés du District ne peuvent pas être membre d'une Commission. Ils peuvent assister à la réunion d'une Commission avec voix consultative.

4. Chaque Commission est composée d'un Président, nommé par le Comité de Direction.

Lors de sa première réunion, sauf dispositions particulières, la Commission affecte les divers postes que la mission nécessite : vice-président(s), secrétaire...

5. Nul ne peut être à la fois membre d'une Commission de première instance ayant des fonctions juridictionnelles et des Commissions d'Appel. Aucun membre d'une Commission ne peut prendre part ni à l'étude du dossier, ni aux auditions, ni aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il est concerné par l'affaire en cause. Le membre de la Commission concerné devra spontanément relever et faire part au Président de sa Commission du conflit d'intérêt l'empêchant de siéger.

6. Il peut être adjoint à chacune des Commissions un ou plusieurs délégués du Comité de Direction, ayant seulement voix consultative.

7. Le Comité de Direction peut décerner le titre de membre honoraire à un ancien membre de Commission. Un membre honoraire d'une Commission peut assister à ses réunions avec voix consultative.

8. Le Comité de Direction procède également à la nomination pour quatre (4) ans renouvelables des instructeurs chargés des dossiers relatifs aux infractions prévues à l'article 8 du Règlement Disciplinaire de la FFF soumis à la Commission de Discipline.

9. Les membres des Commissions peuvent être désignés comme délégués aux rencontres officielles.

- **Article 26 du Règlement Intérieur – Les Commissions du District**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Création de la commission COVID-19 eu égard à la situation sanitaire.

Effet : saison 2020/2021

Nouveau texte :

2.9 Commission COVID-19

Elle a pour mission :

- d'être force de propositions pour tout événement concernant la situation sanitaire,
- d'informer les Clubs des décrets, textes législatifs et réglementaires et protocoles sanitaires en vigueur,

- *d'accompagner les référents COVID des Clubs dans l'organisation de la vie des Clubs,*
- *d'informer les Commissions organisant les épreuves d'éventuelles modifications aux calendriers découlant de la situation sanitaire,*

Elle est composée du Référent COVID-19, des Présidents des Commissions organisant des épreuves, ainsi que du Président de la Commission Médicale.

Du fait de sa composition et par dérogation à l'article 23 alinéa 3, cette Commission peut délibérer valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents, sans tenir compte s'ils appartiennent ou non au Comité de Direction.

Ses décisions sont sans appel.

● **Article 26 du Règlement Intérieur – Les Commissions du District**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : suppression du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>3.1 Commission technique et sélection</p> <p>Ses membres doivent être titulaires d'un diplôme du BEF ou équivalent. La Commission sollicitera le concours des éducateurs diplômés BEF ou supérieur, notamment les éducateurs sous contrat, conformément aux dispositions du Statut des Éducateurs.</p> <p>Elle reçoit délégation de pouvoir pour faire appliquer et exécuter sur le territoire du District, en accord avec le Comité de Direction, toutes les directives de la Direction Technique Nationale (DTN) et de l'Équipe Technique Régionale (ETR). Elle peut, dans le cadre des directives des instances ci-dessus désignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre et proposer des initiatives ayant pour objet de développer et faciliter la pratique du football et son évolution ; - organiser des journées d'activité en masse ; - valider les règlements des différents tournois organisés par les Clubs ; - assurer le suivi du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes ; - apporter son concours technique aux autres Commissions. <p>Les membres de cette Commission peuvent être sollicités par l'ETR pour assurer diverses missions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - former, assurer le recyclage et l'information technique des éducateurs des Clubs ; - fournir l'encadrement technique des stages, des sélections, des journées d'accueil et des challenges du football d'animation ; - détecter les joueurs susceptibles de figurer dans les équipes représentatives du District. 	<p>3.1 Commission technique et sélection</p> <p>Elle a pour mission de définir et de mettre en place la politique technique départementale en déclinant les directives de la Direction Technique Nationale (D.T.N.) et de l'Équipe Technique Régionale (E.T.R.) et en l'adaptant aux besoins des Clubs du District.</p> <p>Ses membres doivent être titulaire d'un diplôme du BEF ou équivalent. La Commission sollicitera le concours des éducateurs diplômés BEF, BMF, BEES 1^{er} degré ou supérieur, notamment les éducateurs sous contrat, conformément aux dispositions du Statut des Éducateurs.</p> <p>Elle a la responsabilité, par le biais du Conseiller Technique en charge du Plan de Performance Fédéral (C.T. P.P.F.), du Conseiller Technique Départemental en charge du Développement et de l'Animation des Pratiques (C.T.D. D.A.P.) et des éducateurs sportifs départementaux, de programmer, d'organiser et de mettre en œuvre celle-ci en l'articulant autour de 4 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structuration des Clubs, - la formation des cadres, - le plan de performance fédéral (P.P.F.), - le développement et l'accompagnement des pratiques (D.A.P.). <p>Axe « Structuration des Clubs »</p> <p>Il a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aider et d'accompagner, par tous les moyens possibles mis à sa disposition (visites, entretiens, réunions ou séances), tous les Clubs qui le souhaitent, à la mise en place de projet en vue d'une amélioration de leur structure à travers le Plan d'Accompagnement des Clubs ; - d'assurer le suivi des Clubs dits « Labellisés » ; - de statuer, en tenant compte des critères définis et des éléments en sa possession, sur l'obtention ou le retrait dudit « Label » ; - d'accompagner le développement du Projet Éducatif Fédéral auprès des Clubs ;

- d'accompagner le développement des écoles de Foot au féminin ;
- d'assurer le suivi des obligations en termes de diplômes.

Axe « Formation de cadres »

Il a pour objectif :

- d'assurer la formation initiale des éducateurs :
 - o par l'organisation de stages CFF1 (pour licenciés U15 ou âgés de 14 ans révolus), CFF2, CFF3, CFF4 et de modules U7, U9, U11, U13, U15 et « Arbitrage » en direction d'un public majeur ou mineur (pour licenciés U17 ou âgés de 16 ans révolus),
 - o par l'organisation de modules U9 « mineurs » et U11 « mineurs » en direction d'un public mineur,
 - o par l'organisation de stages ou modules spécifiques à l'attention des éducateurs de Gardien de But, des Responsables Techniques, des Responsables de l'École de Foot, des éducateurs, Futsal...
- d'assurer la formation continue des éducateurs ;
- d'assurer l'organisation de modules d'information/accompagnement par catégories, secteurs ou niveaux de pratique.

Axe « Plan de Performance Fédéral » (P.P.F.)

Il a pour objectif :

- de détecter et d'assurer le suivi des jeunes joueurs U13, U14, U15, U16 et U17, des jeunes joueuses U13, U14 et U15 ainsi que des Espoirs Futsal ;
- de définir le schéma directeur sur le Football en Milieu Scolaire ;
- de développer et assurer le suivi des Sections Sportives du District.

Axe « Développement et Animation des Pratiques » (D.A.P.)

Il a pour objectif :

- de développer et d'organiser la pratique du football des U6 aux U13 en relation avec la Commission du Football d'Animation ;
- d'harmoniser les pratiques et d'assurer une cohérence dans le District (forme de pratique) ;
- de participer à développer et organiser la pratique du football des U14 aux Vétérans (pratiques compétitives, pratiques complémentaires) ;
- de définir l'organisation des différentes « Journées de Masse » dans le District (Journées d'Accueil, Journée Nationale...);
- de suivre, d'encourager et de développer une pratique Futsal chez les jeunes, en relation avec la Commission du Football Diversifié ;
- de suivre, d'encourager et de développer la pratique féminine, en relation avec la Commission des Compétitions Féminines ;
- de promouvoir le Football en Milieu Scolaire dans les écoles primaires en relation notamment avec l'USEP ;

- **d'aider à promouvoir la pratique du football lors des différentes journées événementielles auxquelles le District participe ;**
- **de définir et déterminer le « Challenge du meilleur club de jeunes ».**

Ses membres doivent être titulaires d'un diplôme du BEF ou équivalent. La Commission sollicitera le concours des éducateurs diplômés BEF ou supérieur, notamment les éducateurs sous contrat, conformément aux dispositions du Statut des Éducateurs. Elle reçoit délégation de pouvoir pour faire appliquer et exécuter sur le territoire du District, en accord avec le Comité de Direction, toutes les directives de la Direction Technique Nationale (DTN) et de l'Équipe Technique Régionale (ETR). Elle peut, dans le cadre des directives des instances ci-dessus désignées :

- prendre et proposer des initiatives ayant pour objet de développer et faciliter la pratique du football et son évolution ;
- organiser des journées d'activité en masse ;
- valider les règlements des différents tournois organisés par les Clubs ;
- assurer le suivi du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes ;
- apporter son concours technique aux autres Commissions.

Les membres de cette Commission peuvent être sollicités par l'ETR pour assurer diverses missions, notamment :

- former, assurer le recyclage et l'information technique des éducateurs des Clubs ;
- fournir l'encadrement technique des stages, des sélections, des journées d'accueil et des challenges du football d'animation ;
- détecter les joueurs susceptibles de figurer dans les équipes représentatives du District.

• **Article 26 du Règlement Intérieur – Les Commissions du District**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Précision sur les missions de la Commission d'Accompagnement des Clubs.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>3.2 Commission d'Accompagnement des Clubs</p> <p>Elle a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'initier des projets sur des sujets d'actualité ou sur l'évolution des réglementations ; - d'informer les dirigeants des Clubs par tous les moyens de communication internes ou externes au District ; - de mettre en place des cycles de réunions dans les Clubs avec des thèmes de débats bien définis. 	<p>3.2 Commission d'Accompagnement des Clubs</p> <p>Elle a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'initier des projets sur des sujets d'actualité ou sur l'évolution des réglementations ; - d'informer les dirigeants des Clubs par tous les moyens de communication internes ou externes au District ; - de mettre en place des cycles de réunions dans les Clubs avec des thèmes de débats bien définis ; - de favoriser et accompagner tous les projets de regroupement et les fusions de clubs ; - d'accompagner les projets associatifs des clubs.



- **Article 5 bis des Règlements Généraux – Dons consentis au District**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : précision sur les dons consentis au District

Effet : 01.01.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<i>(création d'article)</i>	Art. 5 bis – Dons consentis au District <i>Le District étant une association reconnue d'intérêt général, les dons qui lui sont consentis par les personnes physiques ou morales sont fiscalement déductibles selon les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.</i>

- **Article 9 des Règlements Généraux – Engagements obligatoires**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : simplification du texte en ce qui concerne les obligations d'engagement en Coupes départementales (inclusion des Féminines, des Jeunes à 11 ...).

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 9 - Engagements obligatoires 3. Les Clubs participant à un championnat Jeunes à 11 du District doivent avoir une équipe engagée en Coupe Gard-Lozère Jeunes dans la catégorie concernée. Le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende.	Art. 9 - Engagements obligatoires 1. <i>(inchangé)</i> 2. <i>(inchangé)</i> 3. Les Clubs participant à un autre championnat Jeunes à 11 du District doivent avoir une équipe engagée en Coupe Gard-Lozère Jeunes dans la catégorie concernée si celle-ci existe . Le Club qui ne répond pas à ce critère sera sanctionné d'une amende.

- **Article 10 des Règlements Généraux – Obligation de diplôme**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : suppression du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes et mise en place d'obligations de diplôme

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 10 - Obligation de diplôme</p> <p>Pour certaines compétitions désignées dans l'article 3 du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (PCEJ), chaque équipe engagée doit déclarer, en début de saison, un éducateur titulaire a minima d'une licence « Animateur » et du module de formation correspondant à la catégorie encadrée, et respecter les termes du PCEJ.</p>	<p>Art. 10 - Obligation de diplôme</p> <p>Pour certaines compétitions désignées dans l'article 3 du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (PCEJ), chaque équipe engagée doit déclarer, en début de saison, un éducateur titulaire a minima d'une licence « Animateur » et du module de formation correspondant à la catégorie encadrée, et respecter les termes du PCEJ.</p> <p>1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation, - ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. <p><i>Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.</i></p> <p>3. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.</p>

- **Article 10 bis des Règlements Généraux – Désignation de l'éducateur ou entraîneur**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise en place d'obligations de diplôme (création d'article)

Effet : 01.06.2021

Nouveau texte :

1. Désignation en début de saison

Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie doivent avoir formulé une demande de licence (animateur ou éducateur fédéral) pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le Club peut désigner simultanément au maximum deux éducateurs ou entraîneurs principaux par équipe soumise à obligation d'encadrement technique, dont l'un d'entre eux devra être obligatoirement inscrit sur la feuille de match et effectivement présent sur le banc de touche.

À compter du premier match officiel, et jusqu'à régularisation de leur situation, les Clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque rencontre officielle disputé en situation irrégulière, d'une amende.

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match est accordé pour régulariser cette situation. Passé ce délai, les Clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection. Celle-ci notifie la sanction au Club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le Club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le Club sera redevable des sanctions financières, à savoir une amende par match, ce dès le premier match d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation.

Les Clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la Commission Technique et Sélection. Celle-ci notifie la sanction au Club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le Club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission Technique et Sélection pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

3. Modalités de désignation

Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 4 du Règlement Intérieur du District, les Clubs doivent renseigner sur Footclubs l'organisation technique du Club ainsi que leurs coordonnées.

En cas de changement d'organisation, les Clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour nécessaires.

• Article 10 ter des Règlements Généraux – Présence sur le banc de touche

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise en place d'obligations de diplôme (création d'article)

Effet : 01.06.2021

Nouveau texte :

1. À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

En cas de non-respect de l'obligation, le Club sera sanctionné d'une amende par match disputé en situation irrégulière.

2. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, consécutivement ou non, la Commission Technique et Sélection peut infliger, indépendamment d'éventuelles sanctions financières, une sanction sportive au Club fautif équivalent au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute sanction, la Commission compétente étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur.

- 1. Les Clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs par courriel officiel.**
- 2. En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur supérieure ou égale à six matchs ferme (ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois ferme), les Clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur licencié au Club et titulaire au minimum du module correspondant à la catégorie encadrée.**



- **Article 11 des Règlements Généraux – Recrutement des arbitres officiels**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise à jour du texte à la suite de la refonte des compétitions. Cela ne change rien pour ces Clubs puisqu'ils bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation du Comité de Direction.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ; - D2 à D4 : 1 arbitre.	Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les Clubs participant aux compétitions officielles. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les Clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à : - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur ; - D2 et D3 à D4 : 1 arbitre.

- **Article 12 des Règlements Généraux – Fiche de renseignements**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : suppression de l'article, remplacé par l'article 2 du Règlement Intérieur.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 12 - Fiche de renseignements Une fiche de renseignements sera adressée aux Clubs en fin de saison, afin de préparer la saison suivante. Tout Club qui n'aura pas fourni, à la date fixée, les renseignements demandés par le District sera passible d'une sanction fixée par le Comité de Direction.	Art. 12 - Fiche de renseignements (réservé)

- **Article 12 des Règlements Généraux – Référent COVID-19**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : intégration des Référents COVID-19 dans les textes du District pour tenir compte des dispositions du Protocole de Reprise des Épreuves de Ligue et de District.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><i>(création d'article)</i></p>	<p>Art. 12 - Référent COVID-19</p> <p><i>1. Chaque club doit désigner auprès des instances régionales et départementales (Ligue, Districts) un référent COVID-19 chargé, entre autres, de veiller au respect et à l'application des présentes dispositions au sein du club et plus particulièrement lors des rencontres organisées par le club.</i></p> <p><i>2. Cette désignation doit se faire impérativement par le logiciel Footclubs, et doit être mise à jour sans délai en cas de modification.</i></p> <p><i>3. Chaque club peut désigner un groupe de personnes en charge du respect du dispositif COVID en se répartissant les différentes équipes en fonction des catégories d'âge et de lieux d'entraînement et des terrains qui accueillent les rencontres officielles. Ce groupe est piloté par un « Référent COVID-19 » dont la mission sera de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des préconisations relatives au respect des gestes barrières dans le cadre de l'activité du club et le suivi des rencontres officielles.</i></p> <p><i>Il aura notamment pour mission de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Contribuer au suivi sanitaire du groupe dans le cadre des rencontres officielles. A ce titre, il devra être présent à chaque match à domicile de son club.</i> • <i>Participer à la définition des mesures de prévention en vigueur sur le site à destination du public et des collaborateurs/intervenants ;</i> • <i>Assurer la communication du Protocole de Reprise des Épreuves de Ligue et de District à l'ensemble des parties prenantes (salariés, prestataires, administrations...etc.) ;</i> • <i>Coordonner la mise en œuvre du dispositif sanitaire et en assurer le pilotage opérationnel ;</i> • <i>Coordonner le contrôle d'accès de toutes les personnes intervenant sur le site de la compétition et notamment imposer le port du masque ; cependant, en cas de refus du port du masque par un spectateur, ni le club ni le référent n'a autorité pour contraindre la personne.</i> • <i>Vérifier l'application et le respect sur le site des mesures d'hygiène pendant toute la durée de la manifestation et intervenir en cas d'infraction du personnel aux règles sanitaires ;</i> • <i>Évaluer sur le terrain les risques spécifiques et définir les actions correctives/préventives adaptées.</i> <p><i>Il est recommandé que le référent COVID-19, compte tenu de ses missions, possède des compétences opérationnelles liées à l'organisation d'un match.</i></p> <p><i>Il est par ailleurs possible que les missions du référent COVID-19 soient assurées par deux personnes (exemples : une personne en charge du suivi sanitaire d'une ou des équipes et une autre responsable des mesures sanitaires applicables dans le stade ; une personne en charge des rencontres à domicile et une autre des rencontres à l'extérieur).</i></p> <p>4. Tout Club ne se conformant pas aux dispositions du présent</p>

article est passible d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

• **Article 17 des Règlements Généraux – Cotisation annuelle**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : précision sur le fait que les Clubs nationaux ou régionaux appartenant au District doivent s'acquitter également de la cotisation annuelle du District.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 17 - Cotisation annuelle</p> <p>Les Clubs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès du District, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du Règlement Intérieur.</p>	<p>Art. 17 - Cotisation annuelle</p> <p>Les Clubs, quels que soient leur niveau de pratique, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès du District, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 du Règlement Intérieur.</p>

• **Article 41 des Règlements Généraux – Appel des décisions**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise en conformité avec les textes fédéraux.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 41 - Appel des décisions</p> <p>1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>3. L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.</p> <p>4. Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.</p> <p>Toutefois, lorsque la sanction prononcée par la Commission de Discipline n'est exécutoire qu'un certain temps après le prononcé du jugement, le délai correspondant n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées, consécutivement et sans délai, dès la notification de la décision.</p>	<p>Art. 41 - Appel des décisions</p> <p>1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>3. Les décisions du Comité Directeur ou d'une Commission sont, sauf dans les cas prévus en matière disciplinaire, immédiatement exécutoires. Chaque décision doit être portée à la connaissance de l'intéressé ou de son club, par les soins de l'organe qui la prend. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, il n'arrête pas l'exécution d'un Calendrier en cours. En matière disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. (Article 4.4.1.1 des Règlements Disciplinaires FFF).</p> <p>L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.</p>

4. Les pénalités sont immédiatement exécutoires et, en cas d'appel, la décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.
 Toutefois, lorsque la sanction prononcée par la Commission de Discipline n'est exécutoire qu'un certain temps après le prononcé du jugement, le délai correspondant n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées, consécutivement et sans délai, dès la notification de la décision.

• **Article 56 des Règlements Généraux – Amendes disciplinaires**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise en conformité avec les textes fédéraux et explicitation des droits de constitution de dossier.

Effet : saison 2020/2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 56 - Amendes pour avertissement ou exclusion</p> <p>La Commission de Discipline du District inflige au Club au titre des compétitions de District :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une amende pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ; - une amende pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une exclusion immédiate. <p>L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.</p>	<p>Art. 56 - Amendes pour avertissement ou exclusion disciplinaires</p> <p>1. La Commission de Discipline du District inflige au Club au titre des compétitions de District :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une amende pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ; - une amende pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une exclusion immédiate. <p>L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF du barème des amendes disciplinaires fixé en début de saison par le Comité de Direction.</p> <p>2. Pour tout dossier disciplinaire nécessitant le traitement par la configuration « Audition » de la Commission de Discipline du District, des droits d'ouverture de dossier seront mis à la charge du Club déclaré fautif.</p>

• **Article 72 des Règlements Généraux – Feuille de match**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : prise en compte des feuilles de match particulières, notamment celles du Football d'Animation.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 72 - Feuille de match</p> <p>1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.</p> <p>2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.</p> <p>4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de leur choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non réception de l'original par exemple).</p> <p>5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.</p> <p>6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.</p>	<p>Art. 72 - Feuille de match</p> <p>1. à 6. (inchangés)</p> <p><i>7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier.</i></p>

- **Article 80 bis des Règlements Généraux – Cas particulier de la situation sanitaire (COVID-19)**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : harmonisation des textes du District avec ceux de la Ligue et précision des cas dans lesquels une rencontre peut être reportée ou non en fonction du nombre de cas avérés de COVID-19 (création d'article).

Effet : saison 2020/2021

Nouveau texte :

1. En période de crise sanitaire, le Protocole de Reprise des Épreuves en Ligue et District prévoit que le report d'une rencontre ne peut être envisagé que si le virus est circulant dans le club, c'est-à-dire si la catégorie concernée de pratique enregistre à minima 3 joueurs isolés sur 7 jours glissants.

Si l'éducateur régulièrement dans le logiciel Footclubs comme encadrant l'équipe concernée est lui aussi isolé, il sera comptabilisé parmi les joueurs isolés.

2. Dans ce cas, le club concerné doit fournir au plus tard trois jours ouvrés après la date du match, un document écrit émanant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, ou d'un médecin, attestant qu'en application des dispositions légales et/ou fédérales applicables au COVID-19, l'équipe concernée ne pouvait pas disputer le match. Cette équipe sera déclarée « forfait COVID-19 ».

3. Dans le cas où le calendrier permet un report dans un délai raisonnable, le match de l'équipe « forfait COVID-19 » pourra être reprogrammé par la Commission compétente.

4. Dans le cas où le calendrier ne permet pas un report dans un délai raisonnable (rencontres de Coupe ou rencontres de championnat comptant pour les trois dernières journées d'une phase), afin de garantir le respect du calendrier, le match de l'équipe « forfait COVID-19 » ne pourra pas être reprogrammé.

Il sera alors prononcé la perte du match par forfait à l'encontre de l'équipe concernée.

Ce « forfait COVID-19 » n'entraîne pas l'application des articles 24 et 82 des présents règlements.

Si le match concerné est un match de coupe, l'engagement versé pour participer à l'épreuve pour la saison en cours sera remboursée et portée au crédit du club.

5. Dans le cas où une équipe ne serait pas en mesure de fournir les justificatifs dans les délais prévus à l'alinéa 2, celle-ci serait considérée comme forfait simple, avec application des articles 24 et 82 des présents règlements.

- **Article 81 des Règlements Généraux – Conséquences sportives pour un forfait simple**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : modification de librairie pour être en adéquation avec l'article 87.

Effet : saison 2020/2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple</p> <p>1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0. Le Club adverse obtient le gain du match. Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait marque 0 point au classement.</p> <p>2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.</p> <p>3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.</p>	<p>Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple</p> <p>1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0. Le Club adverse obtient le gain du match. Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait marque 0 point se voit retirer 1 point au classement.</p> <p>2. et 3. (inchangés)</p>

- **Article 91 des Règlements Généraux – Calendriers**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs :

4. précision sur le cadre d'inversion des rencontres, afin d'éviter de prendre du retard dans le déroulement des compétitions, occasionnant ensuite des matchs en semaine.

8. harmonisation des textes du District avec les textes fédéraux

Effet : saison 2020/2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>4. Dans le cas de matchs, soit à jouer, soit à rejouer, la Commission d'Organisation fixera la date et le lieu de la rencontre. S'il s'agit d'une rencontre « aller-retour », le match sera reprogrammé nécessairement sur le même terrain. S'il s'agit d'une rencontre par match « aller » simple, la Commission compétente jugera suivant le cas, et jouira à ce point de vue d'un pouvoir souverain d'appréciation.</p>	<p>1. à 3. <i>(inchangés)</i></p> <p>4. Dans le cas de matchs, soit à jouer, soit à rejouer, la Commission d'Organisation fixera la date et le lieu de la rencontre. S'il s'agit d'une rencontre compétition « aller-retour », le match aller pourra être inversé par la Commission compétente afin de permettre le bon déroulement des compétitions. Les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle. S'il s'agit d'un match retour, le match sera reprogrammé nécessairement sur le même terrain. S'il s'agit d'une rencontre compétition par match « aller » simple, la Commission compétente jugera suivant le cas, et jouira à ce point de vue d'un pouvoir souverain d'appréciation. En cas d'inversion de la rencontre par la Commission compétente, les deux clubs et les officiels devront être notifiés par l'instance au moins deux jours francs avant la programmation de la rencontre sur leur boîte mail officielle.</p> <p>5. à 7. <i>(inchangés)</i></p> <p>8. Dans tous les cas, la programmation des rencontres officiels d'une équipe doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.</p>

- **Article 98 bis des Règlements Généraux – Équipement de premiers secours**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise en conformité avec l'article R322-4 du Code du Sport.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><i>(création d'article)</i></p>	<p>Art. 98 bis – Équipement de premiers secours</p> <p>1. Chaque Club de District devra disposer, pour tous ses matchs disputés à domicile, d'un équipement de premier secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.</p> <p>2. Un tableau d'organisation des secours est affiché dans</p>

l'installation sportive et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'installation de défibrillateurs est vivement recommandée sur les lieux de compétitions.

3. Avant chaque rencontre, l'arbitre ou le délégué officiel pourra contrôler l'existence de ladite trousse, et s'assurer qu'elle est complète et que le matériel la composant est conservé en bon état.

4. Le non-respect de cet équipement engage directement la responsabilité civile et pénale du Club fautif.

- **Article 98 ter des Règlements Généraux – Non-respect des règles sanitaires**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : prise en compte des notes juridiques de la FFF.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
(création d'article)	<p>Art. 98 ter – Non-respect des règles sanitaires</p> <p><i>1. Le non-respect des dispositions légales et/ou du protocole (dissimulation du dépassement du seuil de joueurs atteints, non-respect des gestes barrières, etc...) justifie l'engagement d'une procédure disciplinaire.</i></p> <p><i>2. Le non-respect des règles sanitaires est constaté par les officiels (ou les bénévoles faisant office d'officiels), qui en font mention sur la FMI et/ou dans leurs rapports.</i></p> <p><i>3. Le barème des sanctions est défini et modifiable par le Comité de Direction.</i></p>

- **Article 101 des Règlements Généraux – ~~Joueur~~ Licencié exclu ou suspendu**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : mise en adéquation avec les Lois du Jeu (possibilité d'exclure un dirigeant inscrit sur la feuille de match)

Effet : saison 2020/2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
1. Tout joueur exclu du terrain devra fournir, dans les 24 heures suivant le match concerné, un rapport détaillé des incidents ou des motifs ayant provoqué son exclusion.	1. Tout joueur licencié exclu du terrain devra fournir, dans les 24 heures suivant le match concerné, un rapport détaillé des incidents ou des motifs ayant provoqué son exclusion.

<p>2. Les modalités pour purger une suspension sont définies aux articles 224 à 226 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>3. Sans préjuger des éventuelles sanctions sportives, un licencié inscrit sur une feuille de match alors qu'il est en état de suspension est passible d'une amende.</p>	<p>2. Les modalités pour purger une suspension sont définies aux articles 224 à 226 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>3. Sans préjuger des éventuelles sanctions sportives, un licencié inscrit sur une feuille de match alors qu'il est en état de suspension est passible d'une amende.</p>
---	---

- **Article 106 bis des Règlements Généraux – Couleurs officielles du District**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : fixation des couleurs du District, le Centre de Gestion étant soumis aux mêmes obligations de renseignement que les Clubs.

Effet : 01.12.2020

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
(création d'article)	<p>Art. 106 bis – Couleurs officielles du District</p> <p>Les couleurs officielles du District sont : maillot rouge, short noir et bas rouges ou noir.</p>

RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU DISTRICT

- **Article 4 du Règlement de la Coupe Gard-Lozère Seniors - Engagements**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : restriction des engagements à une équipe par club.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>1. La Coupe Gard-Lozère Senior est ouverte à tous les Clubs ayant leur siège social situé sur le Territoire du District, et ayant leur équipe première dans une compétition Senior de la Fédération, de la Ligue ou du District.</p> <p>2. a) Les Clubs disputant les championnats nationaux amateurs devront engager soit leur équipe première amateur, soit celle immédiatement inférieure. L'absence de précision au moment de l'engagement entraîne automatiquement l'inscription de l'équipe immédiatement inférieure.</p> <p>b) Les Clubs disputant les championnats de Ligue et de District devront engager leur équipe première.</p>	<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>1. à 4. (inchangés)</p>

3. Le non-respect des alinéas 2a) ou 2b) du présent article entrainera, pour le Club fautif, l'application d'une amende dont le montant sera égal à deux fois le droit d'engagement.

4. Le droit d'engagement est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District.

5. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.

• **Article 6 du Règlement de la Coupe Gard-Lozère Seniors - Durée des rencontres**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : suppression de la prolongation pour la compétition, à l'exception de la finale.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas d'égalité, une prolongation de deux périodes de 15 minutes sera jouée, à l'issue de laquelle, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but si aucune décision n'est intervenue.</p>	<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas d'égalité, une prolongation de deux périodes de 15 minutes sera jouée, à l'issue de laquelle, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but si aucune décision n'est intervenue.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p> <p>4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.</p> <p>5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.</p>

- **Article 4 du Règlement de la Coupe André-Granier Seniors - Engagements**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : restriction des engagements à une équipe par club.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>La Coupe André-Granier est ouverte exclusivement aux Clubs ayant leur siège social sur le Territoire du District, et disputant une compétition Senior du District.</p>	<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>1. La Coupe André-Granier est ouverte exclusivement aux Clubs ayant leur siège social sur le Territoire du District, et disputant une compétition Senior du District.</p> <p>2. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.</p>

- **Article 6 du Règlement de la Coupe André-Granier Seniors - Durée des rencontres**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : suppression de la prolongation pour la compétition, à l'exception de la finale.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas d'égalité, une prolongation de deux périodes de 15 minutes sera jouée, à l'issue de laquelle, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but si aucune décision n'est intervenue.</p>	<p>Art. 6 - Durée des rencontres</p> <p>1. Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes. En cas d'égalité, une prolongation de deux périodes de 15 minutes sera jouée, à l'issue de laquelle, il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but si aucune décision n'est intervenue.</p> <p>2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale), les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.</p> <p>3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.</p>

4. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

5. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

- **Article 4 du Règlement de la Coupe André-Vigier Seniors F à 8 - Engagements**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : restriction des engagements à une équipe par club.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>La Coupe André-Vigier Seniors à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition Senior Féminines à 8 du District.</p>	<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>1. La Coupe André-Vigier Seniors à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition Senior Féminines à 8 du District.</p> <p>2. <i>Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.</i></p>

- **Article 4 du Règlement de la Coupe André-Vigier U18 F à 8 - Engagements**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : restriction des engagements à une équipe par club.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>La Coupe André-Vigier U18F à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition U18F à 8 du District.</p>	<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>1. La Coupe André-Vigier U18F à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition U18F à 8 du District.</p> <p>2. <i>Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.</i></p>

- **Article 4 du Règlement de la Coupe André-Vigier U15 F à 8 - Engagements**

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : restriction des engagements à une équipe par club.

Effet : 01.06.2021

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>La Coupe André-Vigier U15F à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition U15F à 8 du District.</p>	<p>Art. 4 - Engagements</p> <p>1. La Coupe André-Vigier U15F à 8 est ouverte exclusivement aux Clubs disputant une compétition U15F à 8 du District.</p> <p>2. Les Clubs ne peuvent pas engager plus d'une équipe dans cette épreuve.</p>

Annexe 4 Tarifs pour la saison 2020/2021

Frais de dossiers

Droit d'ouverture de dossier disciplinaire

17 €

Amendes disciplinaires

Les licenciés

Référence réglementaire	Montant
Manquement à l'éthique sportive : demande de retrait d'une sanction, propos sur les réseaux sociaux	150 €

Les joueurs

Référence réglementaire	À l'encontre d'un officiel Montant	À l'encontre d'un joueur – dirigeant – public Montant
Art. 3	-	17 €
Art. 4	17 €	17 €
Art. 5	17 €	17 €
Art. 6	75 €	34 €
Art. 7	75 €	34 €
Art. 8	80 €	80 €
Art. 9	250 €	250 €
Art. 10	85 €	75 €
Art. 11	85 €	75 €
Art. 12	150 €	100 €
Art. 13.1	100 €	75 €
Art. 13.2	150 €	75 €
Art. 13.3	200 €	Rencontre pendant action de jeu : 90 € Rencontre hors action de jeu : 100 € Hors rencontre : 150 €
Art. 13.4	250 €	Rencontre pendant action de jeu : 120 € Rencontre hors action de jeu : 150 € Hors rencontre : 250 €

Les autres licenciés

Référence réglementaire	À l'encontre d'un officiel Montant	À l'encontre d'un joueur – dirigeant – public Montant
Art. 4	17 €	17 €
Art. 5	17 €	17 €
Art. 6	75 €	75 €
Art. 7	75 €	75 €



L'OFFICIEL

N°9 du 30 Octobre 2020

Art. 8	90 €	90 €
Art. 9	250 €	250 €
Art. 10	100 €	100 €
Art. 11	100 €	100 €
Art. 12	150 €	100 €
Art. 13.1	120 €	100 €
Art. 13.2	150 €	150 €
Art. 13.3	200 €	150 €
Art. 13.4	250 €	200 €



COMMISSION D'ARBITRAGE

Procès-verbal n°5 de la Commission de District de l'Arbitrage

Réunion du : Mercredi 28 octobre 2020

À : 18h00 - DGL

Présidence : M. Claude BOUILLET

Présents : MM. Saïd ANOUNE, Gaston BOUSSARIE, Pierre COURET, Jean-Marc LAUGIER, Christian MAUREL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion n°4 du 26.10.2020.

Candidatures

La Commission enregistre la candidature suivante :

CANDIDATS ARBITRES D2 :

- Nordine MEKHALEF

Arbitres cessant leur activité

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des différents courriels,

PREND NOTE de la démission de :

- BOURDEAU Rémi (licence 2546381812, club quitté : 550994 – ENTENTE DU GARDON)
- NEKKA Ilias (licence 2546060989, club quitté : 553073 – O. ST HILAIRE LA JASSE)

PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés.

Indisponibilités des arbitres

La Commission,

En application de l'article 18 du Règlement Intérieur de la C.D.A.,

ENREGISTRE les demandes d'indisponibilité :

- ANTUNES David : du 16 au 23.10.2020
- AYOUNI Alaeddine : du 09.10 au 01.11.2020
- BENZID Yanis : du 26.09 au 03.10.2020 et le 17.10.2020
- BRUNEL Bastien : les 17 et 18.10.2020
- CARVALHO VARANDAS Morgane : du 16 au 18.10.2020
- COULIBALY Kadidia : le 11.10.2020
- COULON Laurent : du 23 au 25.10.2020
- DE ALMEIDA Alexandre : le 18.10.2020
- DELABRE Christian : arrêt jusqu'en décembre 2020
- EL ATLATI Bilal : du 31.10 au 01.11.2020 et le 29.11.2020
- GARD Christian : le 29.11.2020
- LARBI Lounès : jusqu'au 31.10.2020
- MAHZOUME Anass : les 17 et 18.10.2020
- MOURGUES Sébastien : arrêt 1 mois à compter du 06.10.2020
- MUNIER Mélanie : les 24 et 25.10 ; 31.10 et 01.11 ; 14 et 15.11.2020
- MURCIA Alexandre : le 17.10.2020
- PELLAN Frédéric : du 13 au 16.11.2020
- ROMERO Jérôme : le 18.10.2020 ; du 30.10 au 01.11.2020
- SAHMAOUI Amal : le 10.10.2020
- TACHALAIT Bilal : le 10.10.2020

Demandes des Clubs

581698 – MOUSSAC F.C.

Pour son match du 18.10.2020

Courriers divers

ABDERRAHMANE Rachid : concernant un point médical

BADAOUI Fatiha : concernant l'absence d'un arbitre assistant sur une rencontre

CHAOUKI Anis : nous adressant un certificat médical de reprise d'arbitrage à compter du 09.10.2020

EL KRISNA Anas : concernant sa désignation du 18.10.2020

MOUSSAFI Rachid : nous informant d'un changement de courriel

514959 - GAZELEC S. GARDOIS : concernant l'absence d'un arbitre sur une rencontre

Le Président.

Claude BOUILLET

Le Secrétaire de séance.

Jean-Louis CABARDOS



COMMISSION D'ARBITRAGE

Procès-verbal n°4 de la Commission de District de l'Arbitrage Pôle « Administratif et communication » - Section d'Éthique d'Arbitrage

Réunion du :	Lundi 26 octobre 2020 (réunion téléphonique)
À :	18h00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	MM. Saïd ANOUNE, Gaston BOUSSARIE, Pierre COURET, Jean-Marc LAUGIER, Christian MAUREL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion n°3 du 05.10.2020.

Rappels

Les mesures administratives prononcées sont inscrites dans le dossier de l'arbitre concerné. Le club qu'il représente est notifié par courriel officiel.
Le barème des sanctions des mesures administratives est défini à l'annexe 12 du Règlement Intérieur de la C.D.A. en vigueur.
Selon les circonstances de l'espèce qu'elle apprécie souverainement, la Section d'Éthique d'Arbitrage tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Dossiers du jour

Dossier n°2021-SEA-001

JEUNES U17 DÉPARTEMENTAL 2

Match n°23200515 : EMULATION S. LE GRAU DU ROI 1 / CALVISSON F.C. 1 du 11.10.2020

⇒ L'arbitre [REDACTED]

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que dans les observations écrites, l'arbitre central reconnaît avoir fait jouer 40 minutes en première période et 40 minutes en seconde période,

Considérant que, selon la loi 7 du guide des Lois du jeu IFAB 2020/2021 :

- un match se compose deux périodes de 45 minutes chacune,
- l'arbitre ne peut pas compenser une erreur de chronométrage survenue en première période en modifiant la durée de la seconde période,
- un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs,

Considérant qu'une réserve technique a été posée par le club de CALVISSON F.C., laquelle a été traitée par la Commission Technique d'Arbitrage dans sa séance du 20.10.2020,

Considérant que cette faute technique a entraîné le match à rejouer,

Considérant que l'intéressée s'est rendue coupable d'une mauvaise interprétation du règlement et/ou d'une faute technique entraînant le match à rejouer, infraction telle que définie à l'article 3.A.1 du Barème des sanctions annexé au Règlement Intérieur de la C.D.A. et pour laquelle est prévue une sanction administrative de référence de quatre semaines de non-désignation,

Considérant toutefois que cette arbitre aurait pu penser que l'observateur présent ce jour-là la prévienne à la mi-temps de sa première erreur afin qu'elle ne la commette pas en seconde période, ce qui doit être considéré comme une circonstance atténuante,

Considérant de plus que cette jeune arbitre débutait dans cette catégorie, ce qui doit être considéré comme une circonstance atténuante,

Par ces motifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ L'arbitre [REDACTED] : 1 semaine de non-désignation à compter du Lundi 02 Novembre 2020 jusqu'au Dimanche 08 Novembre 2020 inclus.

Le Président,

Claude BOUILLET

Le Secrétaire de séance,

Christian MAUREL



COMMISSION TECHNIQUE D'ARBITRAGE

Procès-verbal n°2 de la Commission Technique d'Arbitrage

Réunion du : **Mercredi 28 octobre 2020 (réunion électronique)**

À : **18h00**

Présidence : M. Claude BOUILLET

Présents : MM. Shérif BENMOUSSA, Christian BOUTADE, François ESPADA

Assiste à la réunion : M. Guillaume DATHUEYT, Secrétaire Général du District
M. Nicolas RAINVILLE, C.T.A.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation du Procès-verbal

La Commission approuve le procès-verbal n°1 de la réunion du 20.10.2020.

Réserve technique

SENIOR F À 11 LOZÈRE

Dossier n°2021-CTA-002

1/ Identification de la rencontre

Match n°22815536 : ASSOCIATION ST GEORGES SPORTS ET LOISIRS 1 / U.S. LA CHAPELLE LAURENT 1 du 25.10.2020 :

- Score final : 1 à 1
- Réserve technique de ASSOCIATION ST GEORGES SPORTS ET LOISIRS demandée à la 71^{ème} minute et déposées à l'issue du match, alors que le score est de 1 à 1.

2/ Intitulé de la réserve (telle que déposée)

« Je soussigné Robert Mélanie capitaine de St Georges portant réservé sur faute technique d'arbitre a l'issue de la rencontre a la 71 minutes. En effet suite à un coup franc indirect l'équipe de la Chapelle marque un but frappé direct. A noter la présence d'un autre arbitre officiel faisant la touché et informant à l'arbitre principal qu'il avait fait une faute et que le but n'était pas valable. »

3/ Nature du jugement

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

4/ Recevabilité

Considérant que la réserve a été demandée par le club de ASSOCIATION ST GEORGES SPORTS ET LOISIRS à l'arrêt du jeu qui a suivi le coup franc contesté,

Considérant toutefois que l'arbitre, dans son rapport, indique :

- qu'après l'action contestée, il a été interpellé par le dirigeant de ASSOCIATION ST GEORGES SPORTS ET LOISIRS,
- qu'avant d'aller le voir, il est allé à la rencontre de l'arbitre assistant concerné, le temps que les deux équipes se placent pour le coup d'envoi,
- qu'il a demandé conseil à son assistant bénévole, par ailleurs arbitre officiel non désigné, et que celui-ci lui aurait dit que dans pareille situation, il aurait sifflé un coup franc indirect et infligé un avertissement à la joueuse fautive,
- que le dirigeant de ASSOCIATION ST GEORGES SPORTS ET LOISIRS a entendu ces propos, demandant alors à faire retirer le coup franc,
- que l'arbitre n'a pas souhaité modifier sa décision, validant le but,
- qu'avant la reprise du jeu, le dirigeant en question a demandé à déposer une réserve technique,
- que l'arbitre, par méconnaissance du règlement, ne l'a relevée qu'à la fin de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF que :

- les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- la Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Considérant que si la réserve n'a pas été posée en temps et en heure, cela résulte de la méconnaissance du règlement de la part de l'officiel,

Dit la réserve recevable en la forme,



5/ Au fond

Considérant que, selon son rapport, l'arbitre central indique :

- qu'à la 71^{ème} minute, il a sifflé une faute en faveur de U.S. LA CHAPELLE LAURENT,
- que dans un premier temps, il a indiqué, avec hésitation, que le coup franc serait indirect,
- qu'après réflexion, il s'est ravisé et a signifié aux joueuses que la reprise du jeu se ferait par un coup franc direct en indiquant s'être trompé,
- que des joueuses lui ont demandé à plusieurs reprises si le coup franc était bien direct, ce à quoi il a répondu par la positive,
- que la décision de signaler un coup franc direct ne pouvait pas être méconnue des joueuses, étant donné que même le public a manifesté sa désapprobation à la suite du changement de décision,
- qu'à la suite de ce coup franc, un but a été marqué directement par U.S. LA CHAPELLE LAURENT,

Considérant que, selon la loi 13 du guide des Lois du jeu IFAB 2020/2021 :

- l'arbitre signale un coup franc indirect en levant le bras à la verticale,
- il maintient son bras dans cette position pendant l'exécution du coup franc et jusqu'à ce que le ballon touche un autre joueur, ne soit plus en jeu ou qu'un but ne puisse clairement pas être marqué directement,

Considérant qu'en ne levant pas le bras à la verticale, l'arbitre n'a pas signifié le caractère indirect du coup franc, et que celui-ci pouvait donc être botté directement,

6/ Décision

Par ces motifs,

DÉCLARE la réserve non fondée, confirme le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET le dossier à la Commission d'organisation compétente pour homologation du résultat.

Le Président,

Claude BOUILLET

Le Secrétaire de séance,

Christian BOUTADE



COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT DES CLUBS

Procès-verbal n°3 de la Commission d'Accompagnement des Clubs

Réunion du :	Lundi 26 octobre 2020 (réunion électronique)
À :	18h30
Présidence :	M. David MIDDIONE
Présents :	Mmes Fatiha BADAoui, Audrey FIRMIN, Nadine GRÉCO, Cendrine MENUDIER, MM. Fabien AKKERMANS, Fabien BARBIER, Bernard BERGEN, Riad CHEHBOUNI, Laurent GILLES, Boris SAMBOEUF

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°2 de la réunion du 05.10.2020.

Formation FMI

Les formations FMI en présentiel sont suspendues jusqu'à nouvel ordre en application de l'arrêté préfectoral n°30-2020-10-24-001.

La Commission réfléchit à d'autres modalités de mise en œuvre, et communiquera à ce sujet en temps utile.

Rapports d'erreur FMI – Dysfonctionnements

SEMAINE 41

Match n°22684582 – SENIORS – D3 POULE A – ENT. FOOTBALL VEZENOBRES CRUVIERS 2 / S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES du 11.10.2020

Non utilisation de la FMI - Type d'anomalie : Anomalies de paramétrage des comptes utilisateurs FMI

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le dysfonctionnement est dû à un mauvais paramétrage des comptes FMI pour cette rencontre par le Club recevant,

Considérant que le club a déjà été sanctionné sur la rencontre n°22684576 du 27.09.2020,

Considérant qu'il convient donc, de révoquer ce sursis, compte tenu de la répétition des incidents,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende ferme de 100 (cent) Euros au club de ENT. FOOTBALL VEZENOBRES CRUVIERS.

Match n°22684585 – SENIORS – D3 POULE A – A.S.C. TURQUE ALES 1 / F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. du 11.10.2020

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de A.S.C. TURQUE ALES n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 13.10.2020 à 23h38,

Considérant que le Club recevant doit obligatoirement transmettre la FMI le jour même de la rencontre,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros avec sursis au club de A.S.C. TURQUE ALES.

Le délai du sursis est d'un an à compter de ce jour.



Match n°23116877 – U15 – D3 POULE A – ENT. ST LAURENT ARBRES CANABIER 2 / R.C. GENERAC 2 du 11.10.2020

Non utilisation de la FMI - Type d'anomalie : Absence de compte utilisateur visiteur

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que le Club de R.C. GENERAC n'a pas créé de compte utilisateur pour cette équipe à la date de la rencontre,
Par ces motifs,
INFLIGE une amende de 100 (cent) Euros avec sursis au club de R.C. GENERAC.
Le délai du sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°23236672 - U15 À 8 – D1 – ENT. DES COSTIERES 2 / U.S. PUJAULAISE 1 du 11.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Absence de tablette le jour de la rencontre

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que le Club de ENT. DES COSTIERES n'a pas été en mesure de fournir une tablette en état de fonctionnement avant, pendant et après la rencontre,
Par ces motifs,
INFLIGE une amende de 100 (cent) Euros avec sursis au club de ENT. DES COSTIERES.
Le délai du sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°23200513 – U17 – D2 POULE A – ENT. AIMARGUES TREFLE 2 / ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 17.10.2020

Non utilisation de la FMI - Type d'anomalie : Absence de compte utilisateur visiteur

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications apportées au dossier par l'arbitre officiel,
Considérant que le club de AC PISSEVIN VALDEGOUR n'a pas créé de compte utilisateur pour cette équipe à la date de la rencontre.
Par ces motifs,
INFLIGE une amende de 100 (cent) Euros avec sursis au club de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR.
Le délai du sursis est d'un an à compter de ce jour.

SEMAINE 42

Match n°23117280 – U15F À 8 – D1 – A.S. ST PAULET 1 / ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES du 17.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Problème de connexion réseau

La Commission,
Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance des explications apportées au dossier par le club de A.S. ST PAULET, ainsi que par un membre de la Commission présent sur les lieux,

Par ces motifs,

PASSE à l'ordre du jour.

Match n° 23271897 – U17 – COUPE GARD-LOZERE – A.S. ST PAULET 1 / F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE 1 du 17.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Problème de connexion réseau

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications apportées au dossier par le club de A.S. ST PAULET 1, ainsi que par un membre de la Commission présent sur les lieux,

Par ces motifs,

PASSE à l'ordre du jour.

Match n°23271067 – U15 – COUPE GARD-LOZERE – A. ESP. ET CULTURE 1 / ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES 1 du 18.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement de la tablette

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de A. ESP. ET CULTURE n'a pas été en mesure de fournir à la Commission des éléments probants (photos, captures d'écran) permettant d'établir le type de dysfonctionnement,

Considérant que le Club recevant doit obligatoirement disposer d'une tablette en état de fonctionnement avant, pendant et après la rencontre,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 100 (cent) Euros avec sursis au club de A. ESP. ET CULTURE.

Le délai du sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°23271069 – U15 – COUPE GARD-LOZERE – ENT. JSCBA MILHAUD 1 / C.O SOLEIL LEVANT NIMES 1 du 18.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement informatique

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'une erreur informatique de positionnement au niveau de l'entente entre deux clubs est la conséquence du dysfonctionnement.

Par ces motifs,

PASSE à l'ordre du jour.

Match n°23271130 – U15 – COUPE GARD-LOZERE – ENT. RAI A CEVENNES 1 / ENT. BESSEGES EFVA 1 du 18.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement informatique



La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'une erreur informatique de positionnement au niveau de l'entente entre deux clubs est la conséquence du dysfonctionnement.
Par ces motifs,
PASSE à l'ordre du jour.

Match n°23117282 – U15F À 8 – D1 – GALLIA C. QUISSACOIS 1 / ENT. PERRIER VERGEZE 2 du 17.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Match non joué : « FORFAIT EQUIPE VISITEUSE »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications données par le club de GALLIA C. QUISSACOIS,
Par ces motifs,
ADRESSE un rappel à l'ordre au club de GALLIA C. QUISSACOIS,
RAPPELLE que pour toute rencontre, une feuille de match doit être établie, même si l'une ou l'autre des équipes est absente, sous peine d'être également pénalisé de la perte du match par forfait.

Match n°22739110 – SENIORS – D4 – POULE E - OL. MAS DE VILLE / A.S. NIMES CAMARGUAIS CROIX DE FER 1 du 18.10.2020

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement de la tablette – Match non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications données par toutes les parties,
Considérant que le Club de OL. MAS DE VILLE n'a pas été en mesure de fournir à la Commission des éléments probants (photos, captures d'écran) permettant d'établir le type de dysfonctionnement,
Considérant que le Club recevant doit obligatoirement disposer d'une tablette en état de fonctionnement avant, pendant et après la rencontre,
Considérant que le club a déjà été sanctionné sur la rencontre n°22739097 du 27.09.2020,
Considérant qu'il convient donc, de révoquer ce sursis, compte tenu de la répétition des incidents,
Par ces motifs,
INFLIGE une amende ferme de 100 (cent) Euros au club de OL. MAS DE VILLE,
TRANSMET le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Le Président,

David MIDDIONE

La Secrétaire de séance,

Fatiha BADAOU



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°6 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 27 octobre 2020
À :	17h00 – DGL
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	MM. Bernard BERGEN, Ahmed GRADA, Patrick VANDYCKE
Excusés :	Mmes Stéphanie ALBEROLA, Fatiha BADAoui, MM. Philippe ALBY, Damien JURADO, Claude LUGUEL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation du Procès-verbal

La Commission approuve le procès-verbal n°5 de la réunion du 20.10.2020.

Réserves, réclamations, évocations

SENIOR DÉPARTEMENTAL 4

Dossier n°2021-CSR-008

Match n°22685608 : F.C. RIBAUTE TAVERNES 1 / OL. MINIER PONTIL PRADEL 1 du 25.09.2020 : Réclamation d'après-match de F.C. RIBAUTE TAVERNES pour la présence, sur le banc de touche, d'un joueur exclu pendant la rencontre.

La Commission,
Pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire irrecevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réclamation de F.C. RIBAUTE TAVERNES met en cause la présence d'un joueur de OL. MINIER PONTIL PRADEL 1 sur le banc de touche, alors qu'il avait été exclu par l'arbitre central,

Considérant qu'aucun texte réglementaire ne prévoit ce cas de figure,

Considérant que ce cas de figure est prévu dans la Loi 12 chapitre 3 du guide des Lois du jeu IFAB 2020/2021 qui précise que tout joueur, remplaçant ou joueur remplacé ayant été exclu doit quitter la proximité du terrain ainsi que la surface technique,



Considérant dès lors que seule une réserve technique, au sens de l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF, aurait pu être considérée comme possiblement valable,

Par ces motifs,

PASSE À L'ORDRE DU JOUR.

COUPE GARD-LOZÈRE U17

Dossier n°2021-CSR-009

Match n°23271895 : GAZELEC S. GARDOIS 1 / ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES 1 du 17.10.2020 : Réclamation d'après-match de GAZELEC S. GARDOIS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES 1, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe supérieure,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de GAZELEC S. GARDOIS, formulée par courriel du 21.10.2020,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs,

DIT EN SUSPENS POUR ENQUÊTE,

COMMUNIQUE cette réclamation au club de ENT. BEAUCAIRE JONQUIERES qui peut, s'il le souhaite, formuler ses observations pour la séance du 03.11.2020 dernier délai.

Le Président,

Sauveur ROMAGNOLE

Le Secrétaire de séance,

Bernard BERGEN



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal n°11 de la Commission du Football d'Animation

Réunion du : Jeudi 22 octobre 2020

À : 14h00 – DGL

Présidence : M. Didier CASANADA

Présents : MM. Denis LASGOUTE, Jean-Pierre RIEU

Absent excusé : Mmes Fatiha BADAoui, Nadine GRÉCO, MM. Guy COUDERC, Nicolas FAGEON, Daniel OLIVET, Sauveur ROMAGNOLE



L'OFFICIEL

N°9 du 30 Octobre 2020

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°10 de la réunion du 16.10.2020.

Plateaux Élite

Les équipes qui souhaitent s'engager sur les prochaines rotations peuvent le faire dès à présent auprès de la Commission.

☞ U11 ÉLITE – ROTATION 2

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE – ET. S. DE ST JEAN DU PIN – ACADEMIE UNIVERS

Inscriptions pour la Rotation 2

La Commission rappelle que les équipes doivent donner leur accord (ou leur refus) pour la Rotation 2 des différents plateaux dans les plus brefs délais.

Les réengagements ne sont pas automatiques.

Feuilles de plateaux manquantes

U9 PLATEAU 07 du 10.10.2020

La Commission demande au Club de O.C. BELLEGARDE de transmettre la feuille de plateau au plus tard le 01.11.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros.

U9 PLATEAU 23 du 10.10.2020

La Commission demande au Club de ECOLE DE F. VALLEE AUZONNET de transmettre la feuille de plateau au plus tard le 01.11.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros.

U7 PLATEAU 10 du 10.10.2020

La Commission demande au Club de ENT. PEYROLAISE ST PAULET de transmettre la feuille de plateau au plus tard le 01.11.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros.

U7 PLATEAU 18 du 10.10.2020

La Commission demande au Club de O. ST AMBROISIEN de transmettre la feuille de plateau au plus tard le 01.11.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros.

U7 PLATEAU 20 du 10.10.2020

La Commission demande au Club de J.S. CHEMIN BAD D'AVIGNON de transmettre la feuille de plateau au plus tard le 01.11.2020. Passé ce délai, le Club se verra automatiquement sanctionné d'une amende de 30 (trente) Euros.



Forfaits simples

U8 PLATEAU 16 du 10.10.2020

Retrait de l'amende de 30 (trente) Euros au débit de A.S. VERSOISE 21.

U7 PLATEAU 04 du 10.10.2020

Retrait de l'amende de 30 (trente) Euros au débit de GALLIA C. D'UCHAUD 51.

La Commission rappelle aux Clubs de ne pas oublier de remplir les feuilles de plateaux pour éviter ces désagréments...

Rappel aux Clubs – Motifs de report COVID-19

Le Comité de Direction du District, dans son PV du 16.09.2020, a décidé :

- Qu'à compter de ce jour, aucun match ne pourra être reporté sans justificatif daté et signé de l'ARS (Agence Régionale de Santé) adressé au Secrétariat du District à secretariat@gard-lozere.fff.fr.

En l'absence de document de l'ARS, fourni dans les plus brefs délais et au plus tard dans les sept jours suivant la programmation du match, ce dernier non joué sera déclaré perdu par l'équipe demandant le report.

- Lorsqu'un club nous informera avant la rencontre que son effectif présente à minima 3 cas de COVID-19 « avérés » dans une catégorie et sur présentation de certificats médicaux, la Commission d'Organisation compétente reportera pour cette catégorie le match à une date ultérieure.

Dans le cas où l'éducateur en charge de l'équipe est un cas positif, il est comptabilisé comme un joueur.

Dans le cas où le Club compte moins de 3 cas « avérés », la Commission ne pourra reporter la rencontre qu'avec l'accord écrit de l'équipe adverse, les clubs devant trouver une date dans les trois semaines suivant la date initiale (sauf pour les dernières journées). Il faudra tout de même, pour le club concerné, fournir les justificatifs dans les trois jours qui suivent la date initiale, sous peine d'avoir match perdu par forfait.

Le Président,

Didier CASANADA

Le Secrétaire de séance,

Denis LASGOUTE



Beucaire rêve d'un nouvel exploit en coupe

Neuf matches officiels depuis le début de la saison, six dans le championnat de National 3, trois en coupe de France et pas la moindre défaite. Le premier bilan de Beaucaire est plus que positif et ce n'est pas Xavier Mouret, le président, qui dira le contraire. Il avoue même un peu sa surprise lorsqu'il lance : **« Je ne m'attendais pas à un tel départ. On apprécie forcément, mais on garde les pieds sur terre car ça peut aller vite, dans un sens comme dans un autre. On n'a été surclassé par personne mais on n'a surclassé personne non plus. »**

Dans le groupe Occitanie de National 3, l'équipe entraînée par Sofyan Carletta totalise deux victoires, dont une face au voisin alésien (3-1), pour quatre nuls. C'est la troisième saison des Beaucairois à ce niveau. Lors de la première, ils avaient pris la neuvième place. La seconde s'est achevée à la sixième place. **« Cette année, prévient le président, l'objectif est de se maintenir le plus rapidement possible et de faire mieux que la saison dernière en sachant très bien que des équipes sont bien plus armées que nous pour jouer la montée comme Alès ou encore la réserve de Montpellier. On se situe derrière ces équipes-là. Après, il y a parfois des saisons miracle. »**

Pour atteindre son objectif, Beaucaire a procédé à quelques ajustements à l'intersaison. **« On a d'abord réussi à garder les joueurs qu'on voulait garder. Après, on est allé chercher des joueurs qui avaient des profils qui nous manquaient. Et je dois dire qu'on ne s'est pas trompé. »**

A terme, Beaucaire aimerait poursuivre sa progression dans les championnats nationaux. Xavier Mouret annonce d'ailleurs la couleur : **« Le National 2, on y pense forcément mais ce sera pour les saisons à venir. »**

Pour l'heure, le club gardois a le regard tourné vers la coupe de France dont il jouera le sixième tour ce dimanche 1^{er} novembre. Il a été le héros du tour précédent en sortant Sète, pensionnaire de National 1 (1-0). Auparavant, il a sorti Lunel (1-3) et Frontignan, ne devant son salut qu'aux tirs au but (0-0, 3-1). C'est un difficile déplacement qui l'attend cette fois à Canet-en-Roussillon, un adversaire, qui plus est, hiérarchiquement supérieur puisqu'il évolue en National 2. **« C'est un match qui ne tombe pas au meilleur moment, car on a quelques blessés, regrette Xavier Mouret. On y va sans pression mais avec de l'audace et l'envie de faire un bon match de foot, de ne surtout pas subir face à un adversaire d'un tout autre calibre que le notre et qui a une histoire avec la coupe de France puisqu'il a déjà joué un seizième de finale. »** Voilà qui rendrait un nouvel exploit plus beau encore.

Deux autres clubs gardois joueront le sixième tour de la coupe de France. Aigues-Mortes (R1) recevra Montauban (R2) alors qu'Alès (N3) jouera à Narbonne (N3).

COMMUNIQUE
CLUBS, ARBITRES, OFFICIELS et LICENCIÉS FFF
A compter du 30 Octobre 2020,
Suite à l'allocution du Président de la République, nous vous informons des décisions prises par

COMMUNIQUE DE PRESSE FFF
COVID 19 : DÉCISION DE LA FFF CONCERNANT LES COMPÉTITIONS

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la FFF a pris la décision de suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues, de Districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine, et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020.

Toutes les rencontres qui ne pourront se jouer durant cette période seront reportées à des dates ultérieures, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les championnats du National, de la D1 Arkema et de la D1 Futsal ne sont pas concernés par cette décision. Les matchs pourront donc se jouer, à huis clos.

Les rencontres internationales initialement prévues de l'Equipe de France, de l'Equipe de France Féminine et des Espoirs sont également maintenues.

Le monde du football se doit de participer à l'effort collectif pour lutter contre la deuxième vague de cette épidémie.

et le Président Couailles Président de la LFO :

« L'interdiction de tout rassemblement équivaut à l'arrêt immédiat de nos activités (entraînements, matches, formations en présentiel, sélections, détecteurs, élections).

A partir de ce soir (29.10.20), la ligue sera fermée jusqu'au 1^{er} décembre. Seuls les pôles espoirs, pour maintenir la scolarité de nos stagiaires, seront opérationnels.

Comme lors du précédent confinement le personnel reste actif pendant ces quatre prochaines semaines en ayant recours au télétravail. »

et le Président Francis ANJOLRAS Président du District Gard Lozère :

- Arrêt immédiat de nos activités (entraînements, matches, formations en présentiel, sélections, détecteurs, élections, convocation en Commissions).

Les bureaux du District resteront ouverts (le matin) afin d'assurer une permanence, permettant aux clubs de communiquer par courriel, l'accès au public est interdit !

Merci de votre compréhension,

Le Président
Francis ANJOLRAS